Quatre-vingt-dixième année. — N° 212. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 10 Septembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

MARCHES D'INTERET NATIONAL

Organisation générale.

(Ordonnance n° 58-766 et décret n° 58-767 du 25 août 1958, publiés au *Journal officiel* du 28 août 1958.)

N° 58-150 S. Prix : **20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant mise en disponibilité et renouvellement d'un congé de longue durée (greffiers) (p. 8414).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 9 septembre 1958 portant nomination et admission à la retraite (ambassadeurs et ministres plénipotentiaires) (p. 8414).

Exequatur accordés à des consuls (p. 8415).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 4 septembre 1958 portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 8415).

Décrets des 6 et 8 septembre 1958 portant promotions et nominations (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 8417).

Décret n° 58-814 du 8 septembre 1958 modifiant le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat (p. 8419).

Décret n° 58-771 modifiant le décret n° 54-1255 du 20 décembre 1954 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux personnels officiers et non officiers à solde mensuelle en service dans les postes d'attachés militaires et à la mission militaire française auprès de l'Organisation des Nations Unies (rectificatif) (p. 8419).

Arrêté autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires au ministère des armées (terre, marine et air) (rectificatif) (p. 8419).

Arrêté portant nomination des membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés de la marine (p. 8419).

Décision et *arrêtés* complétant des tableaux d'avancement et portant promotion, nominations et titularisation :

Armée de l'air (active) (p. 8419).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 8419).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 8419).

Décision du 25 août 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs hydrographes (p. 8420).

Liste des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1958 (p. 8420).

Liste des candidats admis à l'école de formation des officiers ressortissant des territoires d'outre-mer classés par ordre de mérite (p. 8421).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 9 septembre 1958 portant admission à la retraite (administration centrale des finances) (p. 8421).

Arrêté du 3 septembre 1958 fixant le prix de vente moyen du mètre cube de gaz pour l'année 1957 (p. 8422).

Arrêté portant nomination (agents comptables) (p. 8422).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 18 août 1958 portant modification du taux des droits scolaires perçus à l'école du Louvre (p. 8422).

Arrêtés du 26 août 1958 relatifs aux élections au conseil de l'enseignement du premier degré et au conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 8422).

Arrêtés portant nominations, titularisations, reclassements, attribution de fonctions et affectations:

Enseignement supérieur (p. 8422).

Jeunesse et sports (p. 8423).

Service de santé scolaire et universitaire (p. 8423).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 8 août 1958 relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public (p. 8427).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 1er septembre 1958 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 8430).

Arrêté portant nomination de membres de comités régionaux de la distribution du gaz et de l'électricité (rectificatif) (p. 8431).

Arrêté portant promotions (service des instruments de mesure) (p. 8431).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant nominations (génie rural) (p. 8431).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 2 septembre 1958 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du cadre général des postes et télécommunications (p. 8431).

Arrêtés portant nomination, titularisation, mise en disponibilité et radiation des cadres:

Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (p. 8431).

Postes et télécommunications (p. 8431).

Service de santé (p. 8431).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté relatif aux mesures de sécurité dans les huileries procédant à l'extraction par l'essence (rectificatif) (p. 8431).

Arrêté portant promotion, titularisation et reclassement (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 8431).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 21 août 1958 fixant les conditions de recrutement et de discipline du personnel médical de la clinique nationale ophtalmologique des Quinze-Vingts (p. 8431).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de la pédicurie (p. 8435).

Arrêté portant agrément d'organismes de travailleuses familiales (p. 8435).

Arrêtés portant nominations, affectation, attribution de fonctions et admissions à la retraite (hôpitaux psychiatriques et inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 8435).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 58-815 du 9 septembre 1958 créant un établissement public pour l'aménagement de la région dite « de la Défense », dans le département de la Seine (p. 8436).

Décret du 9 septembre 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles situés à l'intérieur des périmètres du projet d'aménagement de la région dite « de la Défense », dans le département de la Seine (p. 8437).

Arrêté du 3 septembre 1958 fixant les modalités de « l'agrément » et du fonctionnement des commissions d'examen instituées à ce sujet près le centre scientifique et technique du bâtiment (p. 8437).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 9 septembre 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8439).

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite (office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 8439).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Décès d'un député. — Réunion de commission (p. 8440).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8440).

Ministère de l'intérieur.

Avis relatif au tirage au sort prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 du décret n° 58-711 du 20 août 1958 (référendum, propagande des partis politiques et groupements) (p. 8440).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'examen du certificat d'études psychotechniques (session de 1958) (p. 8441).

Avis de concours d'admission dans les sections de peinture et de sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 8441).

Avis relatif à l'examen d'instruction générale de la section Architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 8441).

Ministère du travail.

Avis de concours pour le recrutement d'un membre de division (Belgique—France) à la division de la sécurité sociale du Bureau international du travail, à Genève (Suisse) (p. 8441).

Annonces (p. 8442).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté du 2 septembre 1958, M. Sandjivy, greffier secrétaire de parquet de 1re classe, 3e échelon, du département de la Réunion, est placé en disponibilité, sans traitement, pour convenances personnelles pour une période de trois mois à compter du 21 août 1958.

Par arrêté du 3 septembre 1958, le congé de longue durée dont bénéficie depuis le 9 décembre 1957 M. Santoni (César), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de Gap, est renouvelé pour une nouvelle période de six mois, à compter du 9 juin 1958, sans retenue de traitement.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 9 septembre 1958 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Danemark.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fouchet (Christian), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Danemark, en remplacement de M. Bourdeillette.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des affaires étrangères,
M. COUVE DE MURVILLE.

Décrets du 9 septembre 1958 admettant des ministres plénipotentiaires à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 9 septembre 1958, M. Serres (Jean-Charles), ministre plénipotentiaire hors classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 9 septembre 1958, M. Laforge (Marcel-Marie-Augustin), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M Alfred Berthod en qualité de consul général de Suisse à Bordeaux avec juridiction sur les départements de l'Ariège, Charente-Maritime, Charente, Gers, Haute-Garonne, Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Gironde, Lot, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Indre, Vienne, Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées et Tarn-et-Garonne.

L'exequatur est accordé à M Frederick B. Lyon en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Alger avec juridiction sur le territoire d'Algérie.

L'exequatur est accordé à M. Carlos Silva Moron en qualité de consul du Pérou au Havre.

L'exequatur est accordé à M. Raoul Thiebaud en qualité de consul général de Suisse à Marseille avec juridiction sur les départements de l'Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var, Vaucluse, Corse et les vallées d'Andorre.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 4 septembre 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 4 septembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Abstein (Hans), sergent, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 50/137/03013 au recrutement de Marseille.

Ahmed ould Boulensak, partisan, goum supplétif Ghene Allah.

Amisano (Robert), 2e classe, 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/750/24200 au recrutement de Paris.

Barkat Ammar, 2e classe, 5e bataillon de tirailleurs algériens, mle 3521 au recrutement de Constantine.

Belaroussi Abdelhamid ben Brahim ben Mohamed, harka d'Ouled-Rached, mle 12371 au recrutement de Constantine.

Beraldi (Georges-Napoléon), sergent, 94e régiment d'infanterie, mle 54/20791 au recrutement d'Ajaccio.

Berndt (Erwin), 1re classe, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 52/137/06382 au recrutement de Marseille.

Boukerfa Messaoud ben Mohamed, moghazni, section administrative spécialisée de Praxbourg, au recrutement de Constantine.

Bourgeois (Jacques-Gérard), 2e classe, 23e régiment d'infanterie, mle 54/41/00755 au recrutement de Rennes.

Bull (Hans-Jurgen), 1re classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 53/137/05558 au recrutement de Marseille.

Champion (Michel-Bernard), 2e classe, 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56/750/05588 au recrutement de Paris.

Colineau (Yves), maréchal des logis, peloton d'avions de la 9e division d'infanterie, mle 56/780/08116 au recrutement de Versailles.

Combollas (Georges), 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 56/137/00849 au recrutement de Marseille.

Croutelle (Michel), 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 58/080/01584 au recrutement de Valenciennes.

Debouvry (Gérard-Antoine), sergent, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 14897 au recrutement de Valenciennes.

Delplanque (Albert-Roger), sergent-chef, 226e bataillon d'infanterie, mle 53/59/4120 au recrutement de Valenciennes.

Duchet (Gérard-Armand), 2e classe, groupe de compagnies de transport no 502, mle 56/750/16101 au recrutement de Paris.

Dumont (William-Claude), 2e classe, groupement saharien du Sud tunisien, mle 56/96/472 au recrutement.

Fié (Anne-Morand-Saint-Ange), caporal-chef, 2e bataillon, 9e régiment d'infanterie de marine, mle 432 au recrutement de la Guadeloupe.

Filippi (Albert-Aurélien-Marius), 2e classe, 81e bataillon d'infanterie, mle 57/130/03931 au recrutement de Marseille.

Gaillard (Francis), 2e classe, 23e régiment d'infanterie, mle 56/30/00753 au recrutement de Marseille.

George (Jean-Marie), 1re classe, mle 52/570/05171 au recrutement de Strasbourg.

Gibert (Roland-René), 6e bataillon de chasseurs alpins, 2e classe, mle 55/780/00781 au recrutement de Versailles.

Grand (Maurice-Henri-Alexandre), maréchal des logis, 43e régiment d'artillerie, mle 55/950/00090 au recrutement de Rabat.

Grinsztajn (Robert), 1re classe, 81e bataillon d'infanterie, mle 56/750/07469 au recrutement de Paris.

Junker (Georg), 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 52/137/01778 au recrutement de Marseille.

Kobernik (Friedrich), sergent, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 54/137/01439 au recrutement de Marseille.

Kolli Djilali, 2e classe, 3/14e régiment de tirailleurs algériens, mle 53/92/26299 au recrutement d'Oran.

Konopka (Erich), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 53/137/04619 au recrutement de Marseille.

Laveille (Jean-Louis), sergent-chef, 11e bataillon de chasseurs alpins, mle 42/240/10092 au recrutement de Poitiers.

Lesueur (Michel), 2e classe, 3/91e régiment d'infanterie, mle 55/76/01084 au recrutement de Valenciennes.

Limoges (Jean-René-Lucien), 1re classe, 23e régiment d'infanterie (1er bataillon), mle 56/210/01565 au recrutement de Dijon.

Linn (Erhard), caporal, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 2887 au recrutement de Marseille.

Maingonnat (Marcel-Henri), 2e classe, 587e bataillon du train, mle 56/510/00885 au recrutement de Nancy.

Marsaoui Djillali, caporal, 5e bataillon de tirailleurs algériens, mle R. M. 10938 au recrutement d'Alger.

Martinet (Roger-Charles), sergent, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 53/120/01411 au recrutement de Lyon.

Meignaut (Christian), 1re classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 56/75/08756 au recrutement de Paris.

Midoun Chabane ben Boualem, caporal Harki, 3e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 49.6563 au recrutement d'Alger.

Misseri (Etienne), caporal, groupe mobile de sécurité no 2, mle 73.996 au recrutement de Sidi-bel-Abbès.

Mosser (Guy-Marie-Pierre), sergent, 12e bataillon du génie, mle 53/570/00120 au recrutement de Strasbourg.

Muller (Hans), sergent, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 53/136/01896 au recrutement de Marseille.

Nafa Mohamed ben Saïd, 2e classe, 43e régiment d'artillerie harka d'Aït-Ali, mle R. M. 4536 au recrutement d'Alger.

Nguyen Van Phong, caporal, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 55/92 L. 205 au recrutement d'Oran.

Pinto de Silva (Yves-Roland), 1re classe, 2e régiment de parachutistes coloniaux, mle 56/400/00736 au recrutement de Pau.

Poggio (Angélo), caporal, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 54/137/04071, au recrutement de Marseille.

Poudoulec (Corentin), 2e classe, 586e bataillon du train, mle 54/29/2.385 au recrutement de Rennes.

Pradines (Charles-Louis-Urbain), 2e classe, 24e régiment d'infanterie coloniale, mle 56/46/699 au recrutement de Montauban.

Prive (Michel), 1re classe, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 55/21/00385 au recrutement de Dijon.

Puygrenier (Serge), caporal, 121e régiment d'infanterie, mle 55/38/03330 au recrutement de Grenoble.

Ramiz (Albert), 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56/640/02651 au recrutement de Pau.

Reminiac (Ludovic-Félicien), 2e classe, 2e régiment de parachutistes coloniaux, mle 55/560/01738 au recrutement de Rennes.

Renault (Albert), sergent, 5e bataillon de tirailleurs algériens, mle 34.846 au recrutement de Valenciennes.

Rullkotter (Hubert), caporal, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 54/137/05413 au recrutement de Marseille.

Sannier (Jacques-Lucien), caporal-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 50.590-10833 au recrutement de Valenciennes.

Sarra (Michel-Lucien), 2e classe, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle 55.380.03347 au recrutement de Lyon.

Sauter (Pierre-Antoine), sergent, 12e bataillon du génie, mle 56/680/01462 au recrutement de Strasbourg.

Schiano (Daniel), 2e classe, 23e régiment d'infanterie, mle 01249 au recrutement de Tunis.

Sicre (Guy-Joseph-Laurent), 1re classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 55/310/00252 au recrutement de Toulouse.
Sihamdi Mohamed, 1re classe, 10e groupe d'escadrons de spahis algériens, mle 56/930/36171 au recrutement de Constantine.
Sorlon (Guy), maréchal des logis, 22e régiment d'infanterie, mle 49/160/05328 au recrutement de Poitiers.
Stefanec (Bernard), 2e classe, 13e régiment de chasseurs parachutistes, mle 58/770/00811 au recrutement de Versailles.
Stoltenburg (Horst), sergent-chef, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 51/137/01111 au recrutement de Marseille.
Unternehr (Gérard-Joseph), 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/570/04576 au recrutement de Strasbourg.
Verfaillie (Claude-Marcel), 2e classe, 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/590/01626 au recrutement de Valenciennes.
Verscheure (René), adjudant, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 44/590/22177 au recrutement de Valenciennes.
Vigier (Jean-Claude), caporal, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 55/170/01316 au recrutement de Poitiers.
Vuillaume (Daniel-René), maréchal des logis, 587e bataillon du train, mle 55/550/01111 au recrutement de Nancy.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang à la date du 11 août 1957.)

Ricardi (Roger), 2e classe, 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 56/54/1841 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang à la date du 18 novembre 1957.)

Foignant (Pierre), 2e classe, 7e régiment d'infanterie, mle 56/25/825 au recrutement de Besançon.

(Pour prendre rang à la date du 10 décembre 1957.)

Schindele (Erwin), caporal, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 5077-53-13 L. E. au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang à la date du 29 décembre 1957.)

Bedo (Luciano), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 113-579.

(Pour prendre rang à la date du 31 décembre 1957.)

Mozac (Johann), brigadier, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 6157 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang à la date du 2 janvier 1958.)

Martineau (Jacques-Roger), brigadier-chef, 584e bataillon du train, mle 55/79/02291 au recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang à la date du 6 janvier 1958.)

Wagner (Xavier-Fernand), 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/680/03008 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang à la date du 11 janvier 1958.)

Wilczura (Richard), sergent, 23e régiment d'infanterie, mle 55/02/00751 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang à la date du 15 janvier 1958.)

Dugauthier (Michel), caporal, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 5729 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang à la date du 19 janvier 1958.)

Thamin (Gérard-Lucien), sergent, groupe hélicoptères n° 2, mle 29-7-61 au recrutement de Paris.

(Pour prendre rang à la date du 21 janvier 1958.)

Perrin (Daniel-Edouard), 2e classe, 23e régiment d'infanterie, mle 55/39/1198 au recrutement de Besançon.

(Pour prendre rang à la date du 22 janvier 1958.)

Hureau (Joseph-Eugène-Auguste-Victor), 2e canonnier, 21e régiment d'artillerie, mle 56/35/00128 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang à la date du 25 janvier 1958.)

Saidou Congo, 2e classe, 4e régiment d'infanterie coloniale, mle 6872 au recrutement d'Ouagadougou (Haute-Volta).

(Pour prendre rang à la date du 10 février 1958.)

Sinnaeve (Germain-Henri-Jules), 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/590/08912 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang à la date du 23 février 1958.)

Attali (Léon), 2e classe, 3e bataillon de zouaves, mle 56/930/00524 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang à la date du 23 février 1958.)

Bertin (Henri-Jean-Marcel), caporal-chef au 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 53/800/00911 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang à la date du 23 février 1958.)

Caudron (Jean-Marie-Maxime), sergent, 1er régiment d'infanterie coloniale, mle 01822 au recrutement de Valenciennes.
Pierre (Claude-Emile), sergent, 1er régiment d'infanterie coloniale, mle 17193 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang à la date du 25 février 1958.)

Giordano (François-Pierre), caporal, 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 56/130/00732 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang à la date du 16 mars 1958.)

Bonicke (Helmut), 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 55/137/02523 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang à la date du 18 mars 1958.)

Kusgen (Karl-Otto), 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 53/137/04204 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang à la date du 10 avril 1958.)

Eisenbrandt (Volker), 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 56/137/00150 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang à la date du 11 avril 1958.)

Guira Messaoud, maréchal des logis chef, 5e régiment de spahis algériens, mle L. M. 833 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang à la date du 16 avril 1958.)

Barrière (Régis-Joseph), 2e classe, 1/403e régiment d'artillerie anti-aérienne, mle 3502222 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang à la date du 9 mai 1958.)

Valide (Bernard-Jean-Claude), 1re classe, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 57/760/06767 au recrutement.

(Pour prendre rang à la date du 13 mai 1958.)

Hadjeris Kaddour, 2e classe, 15e bataillon de tirailleurs algériens, mle 55/930/43917 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang à la date du 18 mai 1958.)

Sellier (Michel-Marcel), 1er canonnier, 131/21e régiment d'artillerie, mle 56/210/02465 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang à la date du 23 mai 1958.)

Fado Sano, 1re classe, 11e régiment d'infanterie de marine, 3e bataillon, mle 63465 au recrutement de Kindia.

(Pour prendre rang à la date du 2 juin 1958.)

Couge (André-Marcel), brigadier, 1/403e régiment d'artillerie anti-aérienne, mle 57/530/01405 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang à la date du 3 juin 1958.)

Chevallier (Marcel-Lucien-Gabriel), 1er canonnier, 1/403e régiment d'artillerie anti-aérienne, mle 55/370/01515 au recrutement de Poitiers.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Coussou (Pierre-Emile), 2e classe, 3e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 57/61/00993 au recrutement de Pau.
Kauffmann (Paul-Robert), 2e classe, groupement subdivisionnaire des unités territoriales d'Oran, mle 619 au recrutement d'Oran.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Décret portant concession de la médaille militaire.

(Pour compter du 11 novembre 1958.)
Armée active.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1958:

Page 7832, 21e ligne, au lieu de: « Guilles (André), second maître mécanicien moteurs volant, mle 2138.B.45 », lire: « Guiffes (André), second maître mécanicien moteurs volant, mle 2138.B.45 ».

Page 7834, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « Blanc (Jean), maître d'hôtel, mle 3966.T.37 », lire: Blanc (Jean), maître maître d'hôtel, mle 3966.T.37 ».

Page 7835, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Jéhan (Alexandre), maître canonnier, mle 10.944.T.41 », lire: « Jéhan (Alexandre), maître canonnier, mle 10.994.T.41 ».

Page 7836, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « Vourch (Alexis), maître tailleur militaire, mle 1572.B.39 », lire: « Vourch (Alexis), maître secrétaire militaire, mle 1572.B.39 »; 40e ligne, au lieu de: « Toulleban (Pierre), second maître fusilier C. S., mle 4652.T.12 », lire: « Toulletan (Pierre), second maître fusilier C. S., mle 4652.T.12 ».

Page 7837, 2e colonne, 70e ligne, au lieu de: « Mesnage (Ernest), second maître canonnier de D. C. A., mle 529.C.15 », lire: « Mesnage (Ernest), second maître canonnier de D. C. A., mle 559.C.15 »; 74e ligne, au lieu de: « Normant (Jean), gendarme maritime, mle 2186.D.38 », lire: « Normant (Jean), gendarme maritime, mle 2186.B.38 ».

Page 7838, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « Eveno (Joachim), quartier-maître de 1re classe charpentier d'A. M. F., mle 135.L.37 », lire: « Eveno (Joachim), quartier-maître de 1re classe charpentier d'A. M. F., mle 153.L.37 »; 21e ligne, au lieu de: « Allain (Robert), maître inspecteur de la sûreté navale, mle 1987.T.42 », lire: « Allain (Robert), maître inspecteur de la sûreté navale, mle 6987.T.42 »; 61e ligne, au lieu de: « Le Bolhc (Jérôme), gendarme maritime, mle 4031.B.37 », lire: « Le Bolch (Jérôme), gendarme maritime, mle 4031.B.37 ».

Décret du 6 septembre 1958 portant promotion d'un officier de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 6 septembre 1958, M. le capitaine d'infanterie de marine Depraitère (André-Constant) est promu au grade de chef de bataillon d'infanterie de marine (ancienneté) pour prendre rang du 1er janvier 1953.

Décret du 6 septembre 1958 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve (armée de terre).

Par décret en date du 6 septembre 1958, est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 15 février 1958.)

M. l'aspirant Rouanet (Guy-Jean), 24e dragons.

Décret du 6 septembre 1958 portant promotions et nominations d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 6 septembre 1958:

Est promu dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux:

(Pour compter du 1er septembre 1958.)

Au grade d'officier d'administration principal, M. l'officier d'administration de 1re classe Podeur (J.-A.-F.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Daumas, retraité.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er septembre 1958.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales, M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Déjardin (P.-E.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Lecrès, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales, les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

2e tour (choix). M. Mounet (A.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Déjardin, promu.

Tour ancienneté. M. Lorléach (P.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Mounet, maintenu détaché en mission hors cadres.

Est nommé dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er septembre 1958.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales, M. le technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales Le Guern (Joël-François), spécialisation: aéronautique, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Hermitte, précédemment promu, pour prendre rang sur la liste d'ancienneté à la date du 1er juillet 1958 entre MM. les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Arnoux (C.-H.-G.) et Clément (J.).

Décret du 6 septembre 1958 portant promotions dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

Par décret en date du 6 septembre 1958, sont promus dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine, pour compter du 1er octobre 1958:

Au grade d'ingénieur hydrographe principal.

(Tour ancienneté.) M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Terrasson de Fougères (M.-M.-J.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe principal Le Fur, promu antérieurement.

Au grade d'ingénieur hydrographe de 1re classe.

3e tour (choix). M. l'ingénieur hydrographe de 2e classe Ribet (M.-G.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Puycouyoul, promu antérieurement.

Au grade d'ingénieur hydrographe de 2e classe.

Pour prendre rang, sans rappel de solde, à la date du 1er octobre 1957: MM. les ingénieurs hydrographes de 3e classe Poulet (J.-R.-G.), Vicariot (J.-E.), Blavin (J.-C.-G.-J.).

Décret du 6 septembre 1958 portant nomination dans le corps des officiers de gendarmerie maritime.

Par décret en date du 6 septembre 1958, est nommé dans le cadre actif du corps des officiers de gendarmerie maritime:

(Pour compter du 1er août 1958.)

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 2e classe.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Durocher (Pierre-Paul-François).

Décret du 6 septembre 1958 portant promotions ou nominations dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 6 septembre 1958, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er septembre 1958.)

Les capitaines de frégate:

M. Storelli (André-Marie-Jacques-Louis-Ferdinand), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Lanxade, retraité.

M. Bied-Charreton (Jean-Gustave-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Jacquinot de Presle, retraité.

M. Léost (André), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau de Pechpeyrou de Comminges de Guitaut, retraité.

M. Rebut (Pierre-Frédéric-Jean), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Touraille, nommé contre-amiral.

M. Hiribarren (Charles-Marie-Marcel), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Poncet, nommé contre-amiral.

M. Javouhey (André-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Marchal, nommé contre-amiral.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er septembre 1958.)

Les capitaines de corvette:

M. Lebardier (André-Henri), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Bougon, retraité.

M. Thorette (Bernard-Lucien-Ferréol), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Flichy, retraité.

M. Le Bourgeois (Philippe-Antoine-Marcel), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Brière de la Hosseraye, retraité.

M. Neuville (Jacques-Paul-Maurice), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Storelli, promu.

M. Flament (Robert-Charles-Louis-Marie-Joseph), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Bied-Charreton, promu.

M. Breton (Pierre-Charles-Henri), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Léost, promu.

M. Baume (Gabriel-Marie-Jean-Albert), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Rebut, promu.

M. Vandoorne (Gérard-Lucien-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Hiribarren, promu.

M. Aubry (Yves-Marie-Paul-Fournier), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Javouhey, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

(A compter du 1er septembre 1958.)

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). M. du Gaigneau de Champvallins (Alexandre-Désiré-Marie-Gérard), du port de Lorient, en remplaceemnt de M. le capitaine de corvette Olivier, retraité.

2e tour (choix). M. Leclercq-Aubreton (Marcel), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Lemaître, placé en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

1er tour (ancienneté). M. Coudurier (André-Joseph-Adolphe), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Leclercq-Aubreton, promu et maintenu hors cadres.

2e tour (choix). M. Picchi (Georges-Victor-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Lebarbier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Harpillard (Adrien-Maurice-Louis-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Thorette, promu.

2e tour (choix). M. Froger (Marcel-Jacques), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Harpillard, promu et maintenu hors cadres.

1er tour (ancienneté). M. Sibertin-Blanc (Paul-Marie-Roger), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Le Bourgeois, promu.

2e tour (choix). M. Demay (Raymond), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Neuville, promu.

1er tour (ancienneté). M. Cholesky (André-Louis), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Flament, promu.

2e tour (choix). M. Renaudineau (André-Clément-Eugène-Lucien), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Breton, promu.

1er tour (ancienneté). M. Le Saux (Georges-Jean), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Baume, promu.

2e tour (choix). M. de Queylar (Francis-Jean-Marie-Valentin), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Vandoorme, promu.

1er tour (ancienneté). M. Cadic (Yves-Jean-François), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Aubry, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

(A compter du 1er septembre 1958.)

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). M. Granier (Hubert-Jean-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau de Robien, placé hors cadres.

2e tour (ancienneté). M. Perrad (Michel-Pierre-Léon), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Roitel, placé en congé de longue durée.

3e tour (choix). M. Scheidhauer (Jean-Henri-William), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Baronillet, placé en non-activité pour infirmité temporaire.

1er tour (ancienneté). M. Guillevin (Paul-Maurice), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau du Gaigneau de Champvallins, promu.

2e tour (ancienneté). M. Brem (Michel-André), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Coudurier, promu.

3e tour (choix). M. Reul (Albert-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Picchi, promu.

1er tour (ancienneté). M. Fourquet (Jean-Pierre-Denis-René-Joseph-Henri-Pietz-Nestor), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Froger, promu.

2e tour (ancienneté). M. Anpepin de Lamothe-Dreuzy (Claude-Marie-Michel), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Sibertin-Blanc, promu.

3e tour (choix). M. Dard (Philippe-Charles-André), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Demay, promu.

1er tour (ancienneté). M. Matheron (Jean-Georges-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Cholesky, promu.

2e tour (ancienneté). M. Touvet (Pierre), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Renaudineau, promu.

3e tour (choix). M. Coulaud (Christian-Guy), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Le Saux, promu.

1er tour (ancienneté). M. Ponchaux (Lionel-Jules-Ernest), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau de Queylar, promu.

2e tour (ancienneté). M. Osmont (Guy-Yves-Pierre), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Cadic, promu.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er septembre 1958.)

Les ingénieurs mécaniciens principaux:

M. Caillot (Marcel-Charles-Léon), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Le Vaslot, retraité.

M. Sagnial (Roger-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Romano, retraité

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

(A compter du 1er septembre 1958.)

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe dont les noms suivent:

2e tour (choix). M. Planeix (Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Caillot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Giraud (René-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Sagnial, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

(A compter du 1er septembre 1958.)

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). M. Le Bot (Guy-François), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Planeix, promu.

2e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Toni (Jean-Ernest-Baptistin), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Giraud, promu.

3e tour (choix). M. Kerrieu (René), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Palhol, retraité.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

(A compter du 1er septembre 1958.)

M. l'officier principal des équipages de la flotte Pondaven (Gaston-René-Louis), du port de Brest (mécanicien), en remplacement de M. l'officier en chef des équipages Naviner, retraité.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er septembre 1958.)

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

2e tour (choix). M. Caris (Victor-Jean-Marie), du port de Cherbourg (mécanicien électricien d'équipement d'avions), en remplacement numérique de M. l'officier principal des équipages Kerdelhué, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Moreau (Louis), du port de Brest (timonier), en remplacement numérique de M. l'officier principal des équipages Bourhis, retraité.

2e tour (choix). M. Berrest (Gustave-Emile-Gaston), du port de Brest (manœuvre), en remplacement numérique de M. l'officier principal des équipages Quélavoine, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Tirco (Michel-Célestin-Pierre-Marie), du port de Brest (timonier), en remplacement numérique de M. l'officier principal des équipages Pondaven, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er septembre 1958.)

M. le maître principal fourrier Pellé (Jean-Marie), mle 1064.B.38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Caris, promu.

M. le premier maître électricien Rogoff (André), mle 1386.C.39, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Moreau, promu.

M. le premier maître armurier Ollivier (Yves-Louis-Marie), mle 1894.B.36, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Berrest, promu.

M. le premier maître canonnier Moret (Armand-Lucien-Louis), mle 47.T.44, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Tirco, promu.

Décret du 8 septembre 1958 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 8 septembre 1958, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er septembre 1958:

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Védrine (Pierre-Valentin-Henri), en remplacement de M. le colonel Ezanno, nommé général.
Sermet (Gérard-Claudius), en remplacement de M. le colonel Marias, nommé général.
De l'Espinay (Pierre-Marie), en remplacement de M. le colonel Henry, admis en congé du personnel navigant.
Avenard (Jean-Claude), en remplacement de M. le colonel Vieugeot, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Lepeu (Guy-Fabien-Emile), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Manfroy, promu.

Au grade de commandant.

MM. les capitaines:

Castillon (Jean-Théophile-Noël), en remplacement de M. le commandant Thoutouze, promu.
Aubert (Maurice-Gustave-Ernest), en remplacement de M. le commandant Monzels, promu.
Rozier (Jean-Pierre-Etienne), en remplacement de M. le commandant Amarger, promu.
Guilbert (Raymond-Joseph), en remplacement de M. le commandant de Maillard, admis en congé du personnel navigant.

II. — Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de commandant.

M. le capitaine Charon (Serge-Elie), en remplacement de M. le commandant Bony, retraité.

Décret n° 58-814 du 8 septembre 1958 modifiant le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu le décret n° 54-536 du 26 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Les pourcentages fixés par le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948, modifié par le décret n° 54-536 du 26 mai 1954, sont remplacés par les suivants:

ÉCHELLES	ARMÉE DE TERRE	ARMÉE DE L'AIR	ARMÉE DE MER
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Echelle n° 4....	20	36	36
Echelle n° 3....	45	59	63
Echelle n° 2....	25	2	1
Echelle n° 1....	10	3	

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-771 modifiant le décret n° 54-1255 du 20 décembre 1954 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux personnels officiers et non officiers à solde mensuelle en service dans les postes d'attachés militaires et à la mission militaire française auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1958: page 8019, 1re colonne, dernier alinéa de l'article 5, au lieu de: « Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre de la défense nationale peut, eu égard à la situation, accorder... », lire: « Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre de la défense nationale peut, eu égard à la situation particulière d'un pays déterminé ou au propre cas du militaire, accorder... ».

Ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires au ministère des armées (terre, marine, air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1958: page 7763, 2e colonne, article 1er, 3e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ... âgés au moins de cinquante ans... », lire: « ... âgés de moins de cinquante ans... » (le reste sans changement).

Comité consultatif de règlement amiable des marchés de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 25 août 1958, la composition du comité consultatif de règlement amiable des marchés de la marine a été complétée comme suit:

MM. Fohanno et Jacquet, contrôleurs généraux de la marine, ont été nommés respectivement membre et membre suppléant pour les affaires autres que de travaux publics.

MM. de Maulmin (René) et Bastide (Paul), de la chambre syndicale des constructeurs de navires et de machines marines, ont été nommés membres représentants de la profession.

Armée de l'air (active).

Par décision du 3 septembre 1958, est promue à la 2e classe, dans les cadres militaires féminins de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

Cadre des spécialistes féminines du service général.

L'attachée rédactrice de 3e classe Prudhomme (Andrée).

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 1er septembre 1958, M. Nadaud (René), officier d'administration de 2e classe, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction des constructions et armes navales à Oran, en remplacement de M. Castel, officier d'administration, appelé à d'autres fonctions.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 4 août 1958, M. Thierry (Gaston), technicien d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement, en fonctions à la direction régionale de surveillance du Nord-Est, inscrit au tableau d'avancement de grade valable pour l'année 1954, est nommé et titularisé au 5e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté en date du 4 août 1958, les techniciens chefs de travaux des corps de techniciens d'études et de fabrications du service des fabrications d'armement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe valable pour l'année 1957, sont nommés à la classe exceptionnelle (1er échelon) de leur grade et titularisés dans cette classe à compter du 1er janvier 1957:

I. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques

MM. Praduroux (Richard), administration centrale.
Carton (Lucien), service central des marchés.
Pulvin (Jean), service central des marchés.
Duteil (Roger), direction régionale de surveillance de Paris.
Rolland (Jean), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Bove (Jean), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Leriche (Edouard), établissement d'expériences techniques de Versailles.
Martinat (Marcel), atelier de construction de Bourges.
Lecoq (Marcel), atelier de construction du Havre.
Bavoux (Eugène), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Bridier (Louis), atelier de construction de Puteaux.
Taque (Emile), atelier de construction de Puteaux.
Desme (André), atelier de construction de Rennes.
Lamadon (Marcel), atelier de construction de Roanne.
Monchanin (Armand), atelier de construction de Roanne.
Delagnes (Raymond), atelier de construction de Rueil.
Meyer (Ernest), atelier de construction de Limoges.
Bayonne (Auguste), atelier de construction de Tarbes.
Rouan (René), atelier de construction de Tarbes
Saint-Martin (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Fléchard (André), atelier de fabrication du Mans.
Lixon (Georges), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Chosson (Georges), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Loubet (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Staron (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Chabut (Pierre), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Verdier (Raymond), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Robin (Alexandre), atelier de chargement de Salbris.

II. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de batiment

MM. Dordonnat (Raymond), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Crapet (Lucien), atelier de construction du Havre.
Graipin (Marcel), atelier de construction de Puteaux.

III. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire

M. Blangier (Raphaël), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.

Par arrêté en date du 4 août 1958, les techniciens d'études et de fabrications du service des fabrications d'armement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de grade valable pour l'année 1957, sont nommés techniciens chefs de travaux (1er échelon de la classe normale) et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957:

I. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques

MM. Guy (Fernand), direction régionale de surveillance de Paris.
Jacquier (Louis), direction régionale de surveillance de Paris-Autos/chars.
Moneuse (Albert), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Frojo (Jean), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Leray (André), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Delabre (Claudius), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Clop (James), établissement d'expériences techniques de Toulon.
Labitte (Achille), laboratoire central de l'armement.
Marguet (André), laboratoire central de l'armement.
Lucas (Raymond), atelier de construction de Bourges.
Barriaux (André), atelier de construction du Havre.
Monette (Raymond), atelier de construction du Havre.
Malichard (Raphaël), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Petitjean (Philibert), atelier de construction de Lyon.
Faucheux (Robert), atelier de construction de Puteaux.
Large (André), atelier de construction de Puteaux.
Seignac (René), atelier de construction de Rennes.
Gagnolet (Gaston), atelier de construction de Roanne.
Pointu (Marius), atelier de construction de Roanne.
Lafforgue (Jean), atelier de construction de Tarbes.
MM. Pecassou (Fernand), atelier de construction de Tarbes.
Mathey (Emile), atelier de construction de Tarbes.
Mathey (Emile), atelier de fabrication du Mans.
Rouja (Marcel), atelier de fabrication de Toulouse.
Peloux (Paul), atelier de fabrication de Valence.
Tranchant (Henri), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Damezey (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Forichon (Victor), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bisson (Joseph), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Grataloup (Pierre), direction régionale de surveillance de Paris-Autos/chars.
Bancillon (Francisque), atelier de construction de Roanne.

II. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de batiment

MM. Gardon (André), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Laine (Guy), atelier de construction de Bourges.

III. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire

M. Paillet (Gaston), atelier de construction de Rueil.

Par arrêté en date du 4 août 1958, les articles 1er des arrêtés du 3 septembre 1957 portant promotion au 5e échelon de leur grade au titre des années 1956 et 1957 des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement, inscrits aux tableaux d'avancement, sont complétés ainsi qu'il suit:

Année 1956.

Après: Jaffrenou (Jean), laboratoire central de l'armement, 4 mars 1956, ajouter: Bissonnier (Pierre), atelier de construction de Bourges, 16 avril 1956.

Après: Theneze (Etienne), manufacture nationale d'armes de Tulle, 5 mars 1956, ajouter: Chanet (Michel), atelier de chargement de Clermont-Ferrand, 17 octobre 1956.

Année 1957.

Après: Lecoq (René), direction régionale de surveillance de Paris autos/chars, 21 novembre 1957, ajouter: Bausch (René), direction régionale de surveillance du Nord-Est, 17 février 1957.

Après: Miniot (René), atelier de construction de Bourges, 10 mai 1957, ajouter: Follain (Léon), atelier de construction du Havre, 10 décembre 1957; Hedou (Albert), atelier de construction du Havre, 6 avril 1957.

Après: Michelon (Marcel), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, 15 mars 1957, ajouter: Brondeaud (René), atelier de construction de Limoges, 18 septembre 1957.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs hydrographes.

Par décision en date du 25 août 1958, un concours pour le recrutement de trois élèves ingénieurs hydrographes s'ouvrira à Paris le lundi 12 janvier 1959.

Les dossiers des candidats, établis conformément aux prescriptions de l'arrêté du 4 mai 1951, devront parvenir au directeur du service central hydrographique, 13, rue de l'Université, à Paris, avant le 1er décembre 1958.

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1958.

(Approuvée par décision du ministre des armées [terre] en date du 27 août 1958.)

Promotion 1956

0 *bis* Lévy (Acher).
1 Saint-Guilhem (Christian).
2 Stoleru (Lionel).
3 Lesage (Yves).
4 Maire (Jacques).
5 Rivline (Claude).
6 Woltner (Pierre).
7 Suzanne (Jean-Claude).
8 Dumas (Jacques).
9 Bodelle (Jacques).
10 Marbach (Christian).
11 Pannet (Jean).
12 Lévy (Jacques).
13 Renon (Henri).
14 Laval (Guy).
15 Rousseau (Daniel).
16 Pellat (René).
17 Moreau de Saint-Martin (Jean-Marie).
18 Catella (Pierre).
19 Ville (Jacques).
20 Lagardère (Jacques).
21 Giroult (Eric).
22 Soulier (Henri).
23 Krakowiak (Sacha).
24 Dichon (Jean-Claude).
25 Roux (Hubert).
25 *bis* Luu Tuong Duc.
26 Varloot (Denis).
27 Bossot (Michel).
28 Flinois (Jean-Luc).
29 Mercadal (Georges).
30 Schwirtz (Michel).

31 Buisson-Mathiolat (Michel).
32 Irion (Bernard).
33 Léger (Philippe).
34 Fayard (Jean).
35 Eruimy (Jean).
36 Cour (Jean-Marie).
37 Ralite (Jean-Claude).
38 Geffroy (Bernard).
39 Antoniotti (Pierre).
40 Dobias (Georges).
41 Verlhac (René).
42 Ailleret (François).
43 Planche (Rémi).
44 Droin (Jean-Claude).
45 Pradon (Claude).
46 Kornblum (Claude).
47 Grange (Bruno).
48 Chassande, dit Patron (Pierre).
49 Catoire (Boris).
50 Corde (Michel).
51 Taterode (Maurice).
52 Blanquet (Jean-Pierre).
53 Guilleray (Paul-Jean).
54 Renosi (François).
55 Benicourt (Michel).
56 Lefrou (Claude).
57 Coget (Gérard).
58 Vanniere (Bernard).
59 Brossier (Christian).
60 Peltier (Robert).
61 Kunvari (Jacques).
62 Varnier (Jean-Paul).
63 Leboulanger (Hubert).
64 Banchereau (Roger).
65 Verdeau (Jean-Jacques).
65 *bis* Aviron-Violet (Jacques).
67 Semeria (Marcel).
68 Paravert (Michel).
69 Cheneau (Hervé).
70 Gramain (Jean-Claude).
71 Soler (Joseph).
72 Clinckx (Francis).
73 Girand (Yves).
74 Gervet (Henri).
74 *bis* Dang Ngoc Minh.
75 Barriac (Jacques).
76 Chabrillac (Marcel).
77 Bernard (Michel).
78 Breaud (Patrick).
79 Picaud (Yves).
80 Jannes (Jean-Pierre).
81 Pujol (Jean-Claude).
82 Viviand (Henri).
83 Guibaud (Armand).
83 *bis* Tebeka (Jacques).
84 Franck (Roger).
85 Ville (Georges).
86 Brumauld-Deshoulières (Michel).
87 Gauthier (Michel-François).
88 Mougey (Jean).
89 Agard (Claude).
90 Guinaudeau (Dominique).
91 Chartier (Didier).
92 Ettzevoglou (Henri).
93 Koechlin (François).
94 Berger (Claude).
94 *bis* Durand (Francis).
95 Coutanceau (Claude).
96 Monnot (Guy).
97 Arles (Gérard).
98 Chinal (Jean).
99 Lazar (Philippe).
99 *bis* Nghiem Phong Tuan.
100 Dupont de Dinechin (Olivier).
101 Wagner (Pierre).
102 Goulte (René).
103 Boutan (Jean-Marie).
104 Carlos (Pierre).
105 Bertrandias (Yves).
106 Hamon (Maurice).
107 Jouis (Claude).
108 Pianko (Parc).
109 Renaud (Etienne).
110 Lesueur (Pierre).
111 Mouret (Jean-Claude).
112 Courgeau (Daniel).
113 Lebouteux (Bernard).
114 Mothe (Alain).
115 Delorme (Pierre).
116 Rousseau (Arnaud).
117 Vuillaume (Michel).
118 Ferragu (Alain).
119 Simandoux (Pierre).
120 Paris (Jean-Paul).
121 Turbil (Michel).
122 Faure (Jean).
123 Bayard (Jean-Paul).
124 Barre (Pierre).
125 Herault (Daniel).
125 *bis* Rifaï Mohamed.
126 Megard (André).
127 Desesquelles (Yves).
128 Paillot de Montabert (Jacques).
129 Gastebois (Jean).
130 Colin (Alexandre)
130 *bis* Cohen (Guy).
131 Caumette (Pierre).
132 Broch (Michel).
133 Marion (Yves).
134 D'Anselme (Hubert).
135 Julienne (Daniel).
136 Baron (Guy).
137 Biseau (Hervé).
138 Seigner (Maurice).
139 Adad (Pierre).
140 Gaucherand (Maurice).
141 De Bignicourt (Gérard).
142 Leraillez (François).
143 Lorigny (Jacques).
144 Lisbonis (Maximin).
145 Garreta (Denis).
146 Lambert (Yves).
147 Revuz (Daniel).
148 Lasvergères (Jean-Marie).
149 Bernard (Patrice).
150 Launois (Marc-Henry).
151 D'Halluin (Jacques).
152 Letourneur (Jean-Sébastien).
153 Morin (Jean).
154 Evrard (Jacques).
155 Grandin (Jean-Claude).
156 Chaumet (Alain).
157 Janton (Georges).
158 Bernard (Jean-Louis).
159 Skenderoff (Claude).
160 Dazin (Jean).
161 Charlot (Jean-Claude).
162 Robert (Claude).
163 Le Nir (Yves).
164 Viard (Jean).
165 Salmona (Jean).
166 Noël (Guy).
167 Gauthier (Michel-André).
168 Chambolle (Antoine).
169 Bruneau (Alain).
170 Guillaneux (Pierre).
171 Attia (Samuel).
172 Auque (Jean).
173 Pin (Charles).
174 Levy (Michel).
175 Godard (Jean-Claude).
176 Perez (Daniel).
177 Dupré (Jacques).
178 Tharaud (Philippe).
179 Leblanc (André).
180 Seranne (Jean).
181 Netin (Pierre).
182 Cherki (Roger).
183 Renaut (Guy).
184 Fernandez (Bernard).
185 Balazuc (Jean).
186 Chenel (Yves).
187 Savoye (Adrien).
188 Bourgeat (Lucien).
189 Busseau (Jean-Pierre).
190 Crespel (Etienne).
191 Bernadet (Jean).
192 Cauquil (Jean).
193 Ribes (Gilbert).
194 Bresson (François).
195 Deloffre (Bernard).
196 Steichen (Gérard).
197 Tardivel (Jean).
198 Chanut (François).
199 Heinrich (Jean).
200 Gonin (Paul).
201 Schun (Arsène).
202 Deletang (Pierre).
203 Turlot (François).
204 Jomini (André).
205 Desquilbet (Claude).
206 Doris (Gilbert).
207 Brouard (Dominique).
208 Bezagu (Jacques).
209 Billard (Jacques).
210 Merigeault (Michel).
211 Descans (Rémi).
212 Brierre (Guy).
213 Diot (Serge).
214 Mabaret du Basty (Walter).
215 Thomazeau (Alain).
216 Turbat (Alain).
217 Grenier (Jean).
218 Vilain (Raymond).
219 Maisonneuve (Daniel).
220 Cante (Christian).
221 Gognel-Nyegaard (Denis).
222 Normand (Dominique).
223 Descarpentries (Jean-Marie).
224 Payer (Francis).
225 Bur (Richard).
226 Mellano (Maurice).
227 Bruder (Michel).
228 Bertrand (Jacques).
229 Bregeon (Louis).
230 Pares (Jean).
231 Genzling (Claude).
232 Delsart (Jean).
233 Dhalluin (Jean-Pierre).
234 Nizery (André).
235 Merlette (André).
236 Macabet (Bernard).
237 Bierme (Jean-Marie).
237 *bis* Luong The Sieu.
238 Doulcet (François).
239 Bellin (André).
240 Fraisse (Robert).
241 Darriulat (Pierre).
242 Caron (Hervé).
243 Rejasse (Bernard).
243 *bis* Mandon (René).
244 David (Jacques).
245 Pierre (Daniel).
245 *bis* Benisty (Haïm).
246 De Labrouhe de Laborderie (Jean).
247 Poujol de Molliens (Paul).
248 Thery (Gérard).
249 Perret (Jacques).
250 Haesebrouck (Francis).
251 Savelli (Pierre-Yves).
252 Brasseur (Jean-Marie).
253 Noyere (Jean).
254 Le Meur (Yves).
255 Joly (Jean-Pierre).
255 *bis* Imbert (Jacques).
255 *ter* Bialot (Edmond).
256 Tallegas (François).
257 Johnston (Frédéric).
258 Missenard (Bernard).
259 Fournet (Dominique).
260 Thiery (Nicolas).
261 Neyret (Guy).
262 Passelaigue (Jean).
263 Thiebaut (Jacques).
264 Gueldry (Robert).
265 Calvez (Claude).
266 Socard (André).
267 Serval (Yves).
268 Thovert (Michel).
269 Vallet (André).
270 Marx (Bernard).

Liste des candidats admis à l'école de formation des officiers ressortissant des territoires d'outre-mer, par ordre de mérite.

I. — AFRICAINS

1 Ouedraogo Tiemoko, adjudant, Afrique occidentale française.
2 Baldé Abdoulaye, sergent-chef, G. I. T. T. O. M.
3 Kérékou (Mathieu), sergent-chef, Afrique occidentale française.
4 Badié Garba, adjudant, Afrique occidentale française.
5 Youoryan Somé (Gabriel), sergent, Afrique occidentale française.
6 Djibrine Sy (Michel), sergent-chef, Afrique équatoriale française.
7 Tiecoura Sogodogo, sergent-chef, Afrique occidentale française.
8 N'Diaye Thierno, sergent-chef, 15e R. T. S.
9 Bangui (Georges), sergent-chef, Afrique équatoriale française.
10 Maiga Abdourahmane, sergent-chef, 22e R. I. C.
11 Mamadou Djerma, sergent-chef, Afrique occidentale française.
12 Aly Sow, sergent-chef, Afrique occidentale française.
13 Sylla Sory Ibrahima, sergent-chef, Afrique occidentale française.
14 Djimé (Jacques), sergent-chef, Afrique équatoriale française.
15 Sana (François), sergent-chef, Afrique équatoriale française.
16 Bary Abdoulaye, sergent-chef, G. I. T. T. O. M.
17 M'Bal (Denis), adjudant, Afrique équatoriale française.
18 Mombo (Jacques), sergent-chef, Afrique équatoriale française.
19 Tegnet (Paul), sergent, G. I. T. T. O. M.
20 Assila (James), sergent-chef, Afrique occidentale française.
21 Adounkpé (Firmin), sergent-chef, Afrique occidentale française.
22 Abou Diam, sergent-chef, Afrique occidentale française.
23 Balou Okrou (Joseph), sergent-chef, Afrique occidentale française.
24 G'Baza Zadou, sergent-chef, Afrique occidentale française.
25 Kouandété Iropa, sergent-chef, E. S. O. A., Strasbourg.
26 Sow Ousmane, sergent, G. I. T. T. O. M.
27 Traoré Diarra, sergent, Afrique occidentale française.
28 Mana (Félix), sergent-chef, Afrique équatoriale française.

II. — MALGACHES

1 Rasolofo (Auguste), sergent-chef, Madagascar.
2 Rakotobé (Jean), sergent-chef, Madagascar.

Ces sous-officiers seront affectés à l'école de formation des officiers ressortissant des territoires d'outre-mer pour compter du 1er octobre 1958.

Ils seront mis en route par leurs corps de manière à rejoindre Fréjus le 30 septembre 1958. Les mesures à prendre pour leur mise en conditions administratives ont été définies par la circulaire n° 15.970 TC/BT. I. du 6 février 1957 à laquelle les chefs de corps voudront bien se référer.

Ils devront, dans la mesure du possible, être titulaires du permis de conduire à l'arrivée à Fréjus.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 9 septembre 1958 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances.

Par décret en date du 9 septembre 1958, M. Viret (Bernard), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est admis sur sa demande, à compter du 1er octobre 1958, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, premier paragraphe, L. 5, L. 7 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Fixation du prix de vente moyen du mètre cube de gaz pour l'année 1957.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 24;

Vu le décret n° 53-1171 du 21 novembre 1953;

Vu les arrêtés des 21 novembre 1953, 13 mai 1955, 20 novembre 1957 et 6 mars 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de vente moyen du mètre cube de gaz à 4 200 calories, défini à l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1953, s'établit pour l'année 1957 à 22,63 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 12 août 1958, l'économe de l'école normale d'institutrices d'Amiens a été nommé, ès qualités, agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique de la Somme.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification du taux des droits scolaires perçus à l'école du Louvre.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 48 de la loi de finances du 21 mai 1951;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1951, modifié par ceux des 6 juin et 20 août 1957, fixant les taux des droits perçus à l'école du Louvre;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres et du directeur du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1958, le taux des droits scolaires perçus à l'école du Louvre, fixé par l'arrêté du 30 septembre 1951 susvisé et par les textes qui l'ont modifié, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Droit annuel d'inscription aux cours organiques et aux cours d'histoire générale de l'art du Moyen Age, de la Renaissance et des temps modernes (élèves agréés, élèves libres, auditeurs): 2.500 F.

« Droit annuel d'inscription limité aux cours d'histoire générale de l'art, année préparatoire comprise (auditeurs): 2.000 F ».

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Elections au conseil de l'enseignement du premier degré.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 18 mai 1946 et l'arrêté du 4 juin 1946 relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement.

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1946 relatif aux modalités des élections au conseil de l'enseignement du premier degré sont reconduites pour les élections de 1958 audit conseil.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Election des représentants de l'enseignement primaire privé au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1946 relatif aux modalités des élections des représentants de l'enseignement primaire privé au conseil supérieur de l'éducation nationale sont reconduites pour les élections de 1958 audit conseil.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Date des élections des représentants de l'enseignement primaire élémentaire privé au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu l'arrêté du 24 juin 1946 relatif aux modalités des élections des représentants de l'enseignement élémentaire privé au conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les élections des représentants de l'enseignement primaire élémentaire privé au conseil supérieur de l'éducation nationale, le premier tour de scrutin aura lieu le lundi 17 novembre 1958, le dépouillement sera effectué le vendredi 21 novembre 1958.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le vendredi 28 novembre 1958 et le dépouillement sera effectué le lundi 1er décembre 1958.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 28 août 1958:

M. Lennuier, maître de conférences de physique P. C. B. à la faculté des sciences de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1958, dans la maîtrise de conférences de physique M. G. P. de ladite faculté (emploi créé).

M. Mauret, maître de conférences des facultés des sciences des universités des départements, est affecté, à compter du 1er octobre 1958, à la maîtrise de conférences de chimie organique de la faculté des sciences de l'université de Bordeaux (emploi créé).

M. Ritz, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lyon, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de langue et littérature anglaises à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. de Puytorac, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de biologie (3e cycle) à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand et titularisé dans le grade correspondant (emploi résultant de la transformation d'une maîtrise de conférences de physique; dernier titulaire: M. Jaffray).

M. Papon, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université d'Aix, est nommé, à compter du 1er juin 1958, chef de travaux de mécanique des fluides à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Mme Constantin, chef de travaux délégué à la faculté des sciences de Marseille, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, est nommée, à compter du 1er juin 1957, chef de travaux stagiaire de chimie biologique à ladite faculté.

Mme Constantin est nommée, à compter du 1er octobre 1958, chef de travaux à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

M. Mevel (Jean), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Schwing (Jean-Paul), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux de chimie-physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Adloff, chef de travaux délégué à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, chef de travaux stagiaire de chimie nucléaire à ladite faculté.

M. Adloff est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Schmitt (Roger), chef de travaux délégué à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, chef de travaux stagiaire de physique corpusculaire à ladite faculté.

M. Schmitt est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Peterschmitt, chef de travaux délégué à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, chef de travaux stagiaire de physique du globe à ladite faculté.

M. Peterschmitt est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêtés en date du 28 août 1958:

M. Binet, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté à compter du 1er octobre 1958.

M. Sigalas, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté à compter du 20 septembre 1958.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 26 août 1958, Mlle Eyquem (Marie-Thérèse), inspectrice de la jeunesse et des sports, est chargée de mission d'inspection générale à la direction générale de la jeunesse et des sports (sport féminin). Le présent arrêté aura effet à compter du 1er septembre 1958.

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 28 août 1958, les médecins de secteur contractuels du service de santé scolaire et universitaire dont les noms suivent sont titularisés et reclassés dans ce grade, dans les conditions ci-après:

(A compter du 1er janvier 1957.)

A la 2e classe, 2e échelon (indice net 480).

Les docteurs:

Mme André, née Lefevre, Mazamet (Tarn); ancienneté: 3 ans.
MM. Banel (Alcide), Lorient (Morbihan); ancienneté: 3 ans:
Barsalou (Eloi), Narbonne (Aude); ancienneté: 3 ans.
Mmes Bayardelle, née Thizy, Paris (établissements d'enseignement du premier degré); ancienneté: 3 ans.
Bernardin, née Falconnetti, Toulouse (Haute-Garonne); ancienneté: 3 ans.
MM. Bouchet (Daniel), Poitiers (Deux-Sèvres); ancienneté: 3 ans.
Bourgarel (Joseph), Lunéville (Meurthe-et-Moselle); ancienneté: 3 ans.
Mlles Cantin (Marie-Rose), Aix (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 3 ans.
Cartier (Marguerite), Abbeville (Somme); ancienneté: 3 ans
M. Chevalier (Jean), la Châtre (Indre); ancienneté: 3 ans.
Mme Dieudonné, née Cotton, Paris (établissements d'enseignement du premier degré); ancienneté: 3 ans.
M. Durigneux (Pierre), Montreuil (Pas-de-Calais); ancienneté: 3 ans.
Mmes Emond, née Mestre, Vendôme (Loir-et-Cher); ancienneté: 3 ans.
Forget, née Fauvert, Dinard (Ille-et-Vilaine); ancienneté: 3 ans.
Gouilly, née Molitor, Châteauroux (Indre); ancienneté: 3 ans.
MM. Goujon (Jean), le Puy (Haute-Loire); ancienneté: 3 ans.
Hardouin (Pierre), Paris (établissements d'enseignement du premier degré); ancienneté: 3 ans.
Mlle Husson (Renée), Nancy (Meurthe-et-Moselle); ancienneté: 3 ans.
M. Jouis (Elphège), Trouville (Calvados); ancienneté: 3 ans.
Mmes Kern, née Ungar, Saint-Cloud (Seine-et-Oise); ancienneté: 3 ans.
Laplanche, née Desplantes, Tarbes (Hautes-Pyrénées); ancienneté: 3 ans.
Laporte, née Malignas, Toulouse (Haute-Garonne); ancienneté: 3 ans.
Mlle Mercier (Yvonne), Yssingeaux (Haute-Loire); ancienneté: 3 ans.
MM. Moulines (Edouard), Orléans (Loiret); ancienneté: 3 ans.
Normand (Marcel), Saintes (Charente-Maritime); ancienneté: 3 ans.
Olschwang (Abraham), Goussainville (Seine-et-Oise); ancienneté: 3 ans.
Oswald (Jacques), Martigues (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 3 ans.
Page (André), Airvault (Deux-Sèvres); ancienneté: 3 ans.
Mmes Paulin, née Shneeberg, Beauvais (Oise); ancienneté: 3 ans.
Pioux, née Loufrani, Autun (Saône-et-Loire); ancienneté: 3 ans
MM. Poteau (Victor), Dreux (Eure-et-Loir); ancienneté: 3 ans.
Rebardy (Jean), Mâcon (Saône-et-Loire); ancienneté: 3 ans.
Mme Saint-Julien, née Champagne, Marmande (Lot-et-Garonne); ancienneté: 3 ans.
MM. Saint-Martin (René), Limoges (Haute-Vienne); ancienneté 3 ans.
Tesniere (Fernand), Bordeaux (Gironde); ancienneté: 3 ans.
Mme Thevenin, née Cordier, Tournon (Ardèche); ancienneté: 3 ans.
M. Vernotte (Stephen), Meaux (Seine-et-Marne); ancienneté: 3 ans.
Mme Chatenet, née Ségal, Corbeil (Seine-et-Oise); ancienneté: 2 ans 11 mois.
Mlle Solente (Lucie), Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise); ancienneté: 2 ans 11 mois.
Mmes Weil, née Fenerbach, Drulingen (Bas-Rhin); ancienneté: 2 ans 10 mois.
Dupoyet, née Nicolas, la Seyne-sur-Mer (Var); ancienneté: 2 ans 9 mois.
Lescure, née Méa, Villefranche (Aveyron); ancienneté: 2 ans 8 mois.
Micinic (Nina), Château-Thierry (Aisne); ancienneté: 2 ans 8 mois.
Mlle Baud (Yvonne), Dijon (Côte-d'Or); ancienneté: 2 ans 7 mois.
MM. Broussolle (Jean), Châtellerault (Vienne); ancienneté: 2 ans 7 mois.
Carriere-Montjossieu, Saint-Affrique (Aveyron); ancienneté: 2 ans 7 mois.
Leray (Georges), Saint-Malo (Ille-et-Vilaine); ancienneté: 2 ans 3 mois.
Mlle Bellin (Lucette), Cannes (Alpes-Maritimes); ancienneté: 2 ans 1 mois.
Mmes Beaussier, née Hernès, Juvisy (Seine-et-Oise); ancienneté: 1 an 10 mois.
Buquet, née Stankiewiez, Malzeville (Meurthe-et-Moselle); ancienneté: 1 an 10 mois.
M. Buffet (André), Amiens (Somme); ancienneté: 1 an 9 mois.
Mlle Hauval (Marthe), Livry-Gargan (Seine-et-Oise); ancienneté: 1 an 7 mois.
MM. Goutlenegre (Jean), Brive (Corrèze); ancienneté: 1 an 5 mois.
Bartman (Joseph), Périgueux (Dordogne); ancienneté: 1 an 4 mois.
Mmes Fellonneau, née Drouet, Paris (établissements d'enseignement du premier degré); ancienneté: 1 an 3 mois.
Frezet, née Charpentier, Orange (Vaucluse); ancienneté: 1 an.
MM. Laforet (Jacques), Millau (Aveyron); ancienneté: 1 an.
Sarrieu (André), Toulouse (Haute-Garonne); ancienneté: 1 an.
Mme Carli, née Gernelle, Paris (établissements d'enseignement du premier degré); ancienneté: 11 mois.
M. Masse (Fernand), Bourg (Ain); ancienneté: 11 mois.
Mmes Brinon, née Cherbuliez, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie); ancienneté: 10 mois.
Nadelgaft, née Renard, Paris (établissements d'enseignement du premier degré); ancienneté: 10 mois.
Tardy, née Soullière, Salon (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 10 mois.
Blanc, née Borel, Carpentras (Vaucluse); ancienneté: 9 mois.

M. Brunier (Jean), Moulins (Allier); ancienneté: 9 mois.
Mme Schurck, née Fainstens, Chaumont (Haute-Marne); ancienneté: 9 mois.
Mlles Devillers (Yvonne), Gisors (Eure); ancienneté: 7 mois.
Perie (Hélène), Bayonne (Basses-Pyrénées); ancienneté: 7 mois.
Mmes Pontier, née Platon, Alès (Gard); ancienneté: 7 mois.
Roux, née Morin, Hyères (Var); ancienneté: 7 mois.
Mellanger, née Tostivint, Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise); ancienneté: 5 mois.
Neumann, née Filippi, Paris (établissements d'enseignement du second degré); ancienneté: 5 mois.
Mlle Candau (Jane), Paris (établissements d'enseignement du second degré); ancienneté: 4 mois.
Mmes Connes, née Laforêt, Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 4 mois.
Coupas, née Pont, Saint-Pourçain (Allier); sans ancienneté.
Courtois, née Ladet, Nice (Alpes-Maritimes); sans ancienneté.
Delin, née Maréchal, Rennes (Ille-et-Vilaine); sans ancienneté.
Joue, née Abillon, Perpignan (Pyrénées-Orientales); sans ancienneté.

A la 2e classe, 1er échelon (indice net 450).

Les docteurs:

MM. Brisson (Marcel), Montpellier (Hérault); ancienneté: 2 ans 4 mois.
Suau (Etienne), Rodez (Aveyron); ancienneté: 2 ans 4 mois.
Mme Apffel, née Charpentier, Mulhouse (Haut-Rhin); ancienneté: 2 ans 3 mois
M. Archimède (Félix), le Moule (Guadeloupe); ancienneté: 2 ans 3 mois.
Mmes Micolier, née Giroux, Montreau-les-Mines (Saône-et-Loire); ancienneté: 2 ans 3 mois.
Abignoli, née Weil, Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 2 ans 2 mois 20 jours.
M. Andlauer (Pierre), Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 2 ans 2 mois 20 jours.
Mmes Arrouet, née Subir, Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 2 ans 2 mois 20 jours.
Desanti, née Cheyron, Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 2 ans 2 mois 20 jours.
Goudard, née Azan, Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 2 ans 2 mois 20 jours.
Mokers, née Roux, Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 2 ans 2 mois 20 jours.
Mouton, née Mayen, Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 2 ans 2 mois 20 jours.
Reboud, née Vittori, Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 2 ans 2 mois 20 jours.
Bedu, née Loriot, Cosne-sur-Loire (Nièvre); ancienneté: 2 ans.
Marquis, née Maronnet, Paris (établissements d'enseignement du premier degré); ancienneté: 2 ans.
Pascal, née Pascal, Nantes (Loire-Atlantique); ancienneté: 2 ans.
Vialard, née Labro, Bergerac (Dordogne); ancienneté: 2 ans.
Arinel, née Raskine, Palaiseau (Seine-et-Oise); ancienneté: 1 an 11 mois.
M. Jaujou (Marcel), Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 1 an 11 mois.
Mlle Chouquet (Jeanne), en congé sans traitement pour raison de santé; ancienneté: 1 an 10 mois 16 jours.
Mmes Franquet, née Gardies, Saint-Dizier (Haute-Marne); ancienneté: 1 an 10 mois.
Roy, née Coqueblin, Nevers (Nièvre); ancienneté: 1 an 9 mois.
Izard, née Rieux, Carmaux (Tarn); ancienneté: 1 an 9 mois.
Loubry, née Videhein, Paris (établissements d'enseignement du premier degré); ancienneté: 1 an 9 mois.
Pelissier, née Diehl, le Mans (Sarthe); ancienneté: 1 an 9 mois.
Pourret, née Tarrade, Limoges (Haute-Vienne); ancienneté: 1 an 9 mois.
Tainturier, née Sirdey, Dijon (Côte-d'Or); ancienneté: 1 an 9 mois.
M. Virolleaud (Pierre), Argenteuil (Seine-et-Oise); ancienneté: 1 an 9 mois.
Mmes Diehl, née Rigaut, Caen (Calvados); ancienneté: 1 an 8 mois.
Mondeteguy, née Massaly, Tarbes (Hautes-Pyrénées); ancienneté: 1 an 8 mois.
Simonpietri, née Rémond, Bezons (Seine-et-Oise); ancienneté: 1 an 8 mois.
M. Benezech (Emile), Béziers (Hérault); ancienneté: 1 an 7 mois.
Mme Boudier, née Moyen, Montoise (Seine-et-Oise); ancienneté: 1 an 7 mois.
Mlle Cacaud (Hélène), Moutiers (Savoie); ancienneté: 1 an 7 mois.
Mme Dauphin, née Rousset, Reims (Marne); ancienneté: 1 an 7 mois.
M. Francois (Louis), Dinan (Côtes-du-Nord); ancienneté: 1 an 6 mois.
Mme Bornette, née Caby, Albertville (Savoie); ancienneté: 1 an 5 mois.
MM. Peyri (Maurice), Bazas (Gironde); ancienneté: 1 an 5 mois.
Ferrand (Jean), Perpignan (Pyrénées-Orientales); ancienneté: 1 an 3 mois.
Raffali (Jean-François), Lyon (Rhône); ancienneté: 1 an 3 mois.
Mmes Vassogne, née Fesquet, Laon (Aisne); ancienneté: 1 an 3 mois.
Flamme, née Uhry, Valenciennes (Nord); ancienneté: 1 an 2 mois.
M. de Guibert (Paul), Moissac (Tarn-et-Garonne); ancienneté: 1 an 2 mois.
Mme Laberte, née Darius, Mirecourt (Vosges); ancienneté: 1 an 2 mois.
Mlle Jouanet (Marguerite), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme); ancienneté: 1 an 1 mois
Mmes Loosfelt, née Berry, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), ancienneté: 1 an 1 mois.
Fouques, née Huhn, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme); ancienneté: 1 an.

A la 3e classe, 4e échelon (indice net 425).

Les docteurs:

M. James (Henri), Angoulême (Charente); ancienneté: 2 ans 11 mois.
Mmes Roseveque, née Mitchnik, le Havre (Seine-Maritime); ancienneté: 2 ans 11 mois.
Bauzil, née Gouty, Argentan (Orne); ancienneté: 2 ans 10 mois
Fargeot, née Pfitzenmeyer, Perrecy-les-Forges (Saône-et-oLire); ancienneté: 2 ans 10 mois.
Mlle Menier (Geneviève), Nantes (Loire-Atlantique); 2 ans 10 mois.
Mme Fioramonti, née Girma, Toulouse (Haute-Garonne); ancienneté: 2 ans 9 mois.
M. Jeudy (René), Charleville (Ardennes); ancienneté: 2 ans 9 mois.
Mlle Michel (Jacqueline), Bordeaux (Gironde); ancienneté: 2 ans 9 mois.
MM. Orsoni (Dominique), Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 2 ans 9 mois.
Rigaldies (Raymond), Sarlat (Dordogne); ancienneté: 2 ans 9 mois.
Mlle Mano (Rose), Bordeaux (Gironde); ancienneté: 2 ans 8 mois.
Mme Legoux, née Lecocquen, Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine); ancienneté: 2 ans 6 mois.
M. Roumieu (Charles), Saint-Pierre (la Réunion); ancienneté: 2 ans 5 mois 21 jours.
Mmes Bertrand-Beck, Narbonne (Aude); ancienneté: 2 ans 5 mois.
Massart, née Colomès, Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche); ancienneté: 2 ans 4 mois.
Mlle Doublard (Denise), Angers (Maine-et-Loire); ancienneté: 2 ans 3 mois.
Mmes Bauvin, née Quillot, Paris (établissements d'enseignement du second degré); ancienneté: 2 ans 2 mois.
Michon, née Serfaty, Paris (établissements d'enseignement du second degré); ancienneté: 2 ans 2 mois.
Mlle Piveteau (Gisèle), Ermont (Seine-et-Oise); ancienneté: 2 ans 2 mois.
Mme Barritault, née Drugeon, Angers (Maine-et-Loire); ancienneté: 2 ans 1 mois.
MM. Godaill (Robert), Auch (Gers); ancienneté: 2 ans 1 mois.
Le Noan (Louis), Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord); ancienneté: 2 ans 1 mois.
Mmes Amiel, née Vialettes, Béziers (Hérault); ancienneté: 2 ans.
Raymondis, née Tournié, Montauban (Tarn-et-Garonne); ancienneté: 2 ans.
Roeser, née Wolf, Thionville (Moselle); ancienneté: 1 an 11 mois.
M. Guerindon (André), Vichy (Allier); ancienneté. 1 an 10 mois 15 jours.
Mmes Daluzeau, née Falque, Tours (Indre-et-Loire); ancienneté: 1 an 10 mois.
Bordarier, née Bartolli, Nîmes (Gard); ancienneté: 1 an 9 mois.
Deprez, née Rajot, Toulon (Var); ancienneté: 1 an 9 mois.
Gauberti, née Houssart, Caen (Calvados); ancienneté: 1 an 9 mois.
Laporterie, née Bazus, Saint-Sever (Landes); ancienneté: 1 an 9 mois.
Lebaux, née Virol, Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 1 an 9 mois.
Mlle Viallard (Yvette), Sèvres (Seine-et-Oise); ancienneté; 1 an 9 mois.
Mmes Doll, née Schnabel, Bonneville (Haute-Savoie); ancienneté; 1 an 8 mois.
Morel, née Guyonnet, Soissons (Aisne); ancienneté: 1 an 8 mois.
MM. Anatol (Jean), Montluçon (Allier); ancienneté: 1 an 7 mois.
Brun (René), Bordeaux (Gironde); ancienneté: 1 an 7 mois.
Cochaud, née Augé, Montluçon (Allier); ancienneté: 1 an 7 mois.

Mme Guilbert, née Nérard, Rouen (Seine-Maritime); ancienneté: 1 an 7 mois.
M. Pascaud (Robert), Poitiers (Vienne); ancienneté: 1 an 7 mois.
Mmes Gougeon, née Metery, Riom (Puy-de-Dôme); ancienneté: 1 an 6 mois.
Tigaud, née Orsoni, Lyon (Rhône); ancienneté: 1 an 6 mois.
Denis Peraldi, née Gazio, Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise); ancienneté: 4 mois.
Korthals, née Forien, Belfort (territoire de Belfort); ancienneté: 4 mois.
de La Queriere, née Von Essen, Rouen (Seine-Maritime); ancienneté: 2 mois.
Bonte, née Cocu, Armentières (Nord); sans ancienneté.

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Les docteurs:

M. Bonmort (Jean), Saint-Maixent (Deux-Sèvres); ancienneté: 2 ans 11 mois.
Mlles Balme (Simone), Montpellier (Hérault); ancienneté: 2 ans 9 mois.
Boyer (Madeleine), Lyon (Rhône); ancienneté: 2 ans 9 mois.
Mmes de Fossey, née Parra d'Andert, Versailles (Seine-et-Oise); ancienneté: 2 ans 9 mois.
Leclerc, née Cassembon, Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 2 ans 9 mois.
Lutz, née Fischer, Colmar (Haut-Rhin); ancienneté: 2 ans 9 mois.
M. Feinberg (David), Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire); ancienneté: 2 ans 8 mois 15 jours.
Mmes Dupon, née Le Devehat, Nantes (Loire-Atlantique); ancienneté: 2 ans 8 mois.
Perrot, née Jacquet, Argenteuil (Seine-et-Oise); ancienneté: 2 ans 8 mois.
Mlle Bernard (Marguerite), Béziers (Hérault); ancienneté: 2 ans 7 mois.
MM. Coureau (Jean), Toulouse (Haute-Garonne); ancienneté: 2 ans 7 mois.
Fauvel (Max), Lille (Nord); ancienneté: 2 ans 7 mois.
Mmes Grellier, née Boulonnet, Montbrison (Loire); ancienneté: 2 ans 7 mois.
Rauber, née Marilhier, Nancy (Meurthe-et-Moselle); ancienneté: 2 ans 7 mois.
Rougelin, née Lenoir, Montereau (Seine-et-Marne); ancienneté: 2 ans 6 mois.
Mlles Bernard (Denise), Bordeaux (Gironde); ancienneté: 2 ans 5 mois.
Levrat (Alice), Meulan (Seine-et-Oise); ancienneté: 2 ans 5 mois.
Mme Petrequin, née Trémolet, Nîmes (Gard); ancienneté: 2 ans 4 mois.
Mlle Dalzon (Janine), Rennes (Ille-et-Vilaine); ancienneté: 2 ans 3 mois.
Mmes Harle, née Facchinetti, Paris (établissements d'enseignement du second degré); ancienneté: 2 ans 3 mois.
Marty, née Massy, Bordeaux (Gironde); ancienneté: 2 ans 2 mois.
Mlle Mion (Marie), Bar-sur-Aube (Aube); ancienneté: 2 ans 2 mois.
M. Moracchini (Jean), Tours (Indre-et-Loire); ancienneté: 2 ans 4 mois.
Mme Robert, née Lanoyerie, Grenoble (Isère); ancienneté: 2 ans 1 mois.
M. Bertrand (Pierre), Louhans (Saône-et-Loire); ancienneté: 2 ans.
Mme Nicolas, née Philip, Castres (Tarn); ancienneté: 2 ans.
M. Danielou (Raymond), Beauvais (Oise); ancienneté: 1 an 11 mois.
Mlle Nasse (Marie), Dieppe (Seine-Maritime); ancienneté: 1 an 11 mois.
MM. Gallocher (Michel), Angoulême (Charente); ancienneté: 1 an 10 mois.
Deguillaume (Jean), Mende (Lozère); ancienneté: 1 an 9 mois 5 jours.
Deloriere (Gérard), Roanne (Loire); ancienneté: 1 an 9 mois.
Mme Delumeau, née Le Goff, Rennes (Ille-et-Vilaine); ancienneté: 1 an 9 mois.
M. Frezouls (Michel), Castres (Tarn); ancienneté: 1 an 9 mois.
Mmes Lebourbouac'h, née Ledoré, Rennes (Ille-et-Vilaine); ancienneté: 1 an 9 mois.
Rouaux, née Théfioux, Rennes (Ille-et-Vilaine); ancienneté: 1 an 9 mois.
Mlle Blandin (Yvette), Sens (Yonne); ancienneté: 1 an 8 mois.
M. Chambon (Jacques), Blois (Loir-et-Cher); ancienneté: 1 an 8 mois.
Mmes Harousseau, née Mabire, Nantes (Loire-Atlantique); ancienneté: 1 an 8 mois.
Massoni, née Veschi, Abbeville (Somme); ancienneté: 1 an 8 mois.
Mlle Bertheas (Odette), Voiron (Isère); ancienneté: 1 an 7 mois 15 jours.
Mmes Binet, née Lézer, Gérardmer (Vosges); ancienneté: 1 an 7 mois.
Bomstein, née Bouvaist, Metz (Moselle); ancienneté: 1 an 7 mois.
Imbert de La Touche, née Imbert, Paris (établissements d'enseignement du premier degré); ancienneté: 1 an 7 mois.
Bonodeau, née Hocher, Elbeuf (Seine-Maritime); ancienneté: 1 an 6 mois.
Mlle Repussard (Suzanne), Granville (Manche); ancienneté: 1 an 6 mois.
Mmes Philip, née Mouren, Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 1 an 5 mois 4 jours.
Le Pannerer, née Hénin, le Havre (Seine-Maritime); ancienneté: 1 an 5 mois.
M. Desage (Jean-Paul), Saint-Etienne (Loire); ancienneté: 1 an 4 mois.
Mlle Macaire (Denise), Nérac (Lot-et-Garonne); ancienneté: 1 an 4 mois.
M. Vieillard (Félix), Bourges (Cher); ancienneté: 1 an 4 mois.
Mmes Guiran, née Briffaz, Romans (Drôme); ancienneté: 1 an 3 mois.
Juif, née Freyd, Strasbourg (Bas-Rhin); ancienneté: 1 an 3 mois.
Largeron, née Duval, Lyon (Rhône); ancienneté: 1 an 3 mois.
Welsch, née Stengelin, Strasbourg (Bas-Rhin); ancienneté: 1 an 3 mois.
Passemard, née Raveau, Epernay (Marne); ancienneté: 1 an 2 mois 15 jours.
Mlle Bouvier (Claire), Orléans (Loiret); ancienneté: 1 an 2 mois.
Mme Lewin, née Fettig, Nîmes (Gard); ancienneté: 1 an 2 mois.
MM. Castan (Serge), Albi (Tarn); ancienneté: 1 an 1 mois.
Pestel (Gérard), Tulle (Corrèze); ancienneté: 1 an.
Mme Dichamp, née Bessaud, Clermont (Puy-de-Dôme); ancienneté: 11 mois.
M. Friart (Pierre), Fort-de-France (Martinique); ancienneté: 9 mois.
Mme Laville, née Benech, Sallaumines (Pas-de-Calais); ancienneté: 9 mois.
Mlle Mathevon (Raymonde), Annonay (Ardèche); ancienneté: 9 mois.
Mme Nemorin, née Gagnaire, Châlons-sur-Marne (Marne); ancienneté: 9 mois.
Mlle Vincenot (Anne), Annecy (Haute-Savoie); ancienneté: 9 mois.
Mmes Avril, née Pourdieu, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord); ancienneté: 8 mois 15 jours.
Caroff, née Jouany, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord); ancienneté: 8 mois 15 jours.
Solier, née Pallier, Paris (établissements d'enseignement du second degré); ancienneté: 8 mois.
Bourgeois, née Oupyrenko, Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 7 mois.
Clair, née Coulomb, Mende (Lozère); ancienneté: 7 mois.

A la 3e classe, 2e échelon (indice net 355).

Mme le docteur Fourteau, née Esclopé, Saint-Benoit (la Réunion); ancienneté: 1 an 3 mois 28 jours.

(A compter du 2 janvier 1957.)

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Mme le docteur Coulomb, née Bousquet, Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 6 mois 2 jours.

(A compter du 11 janvier 1957.)

A la 3e classe, 4e échelon (indice net 425).

M. le docteur Grauby (Jean), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne); ancienneté: 1 an 8 mois 11 jours.

(A compter du 1er février 1957.)

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Les docteurs:

M. Goutles (Emile), Chambéry (Savoie); ancienneté: 9 mois.
Mme Chaudiere, née Poutot, Lille (Nord); ancienneté: 6 mois.

(A compter du 9 février 1957.)

A la 3e classe, 4e échelon (indice net 425).

M. le docteur Guillaume (Georges), Arras (Pas-de-Calais); ancienneté: 2 ans 5 mois 9 jours.

(A compter du 15 février 1957.)

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Mme le docteur Porte, née Blavignac, Strasbourg (Bas-Rhin); ancienneté: 8 mois 15 jours.

(A compter du 1er mars 1957.)

A la 2e classe, 1er échelon (indice net 450).

M. le docteur Desevedavy (Georges), Versailles (Seine-et-Oise); ancienneté: 1 an.

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Les docteurs:

M. Richaud (Pierre), Lyon (Rhône); ancienneté: 9 mois.
Mlle Le Moel (Michèle), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais); ancienneté: 6 mois.
M. Rousseaux (Jean-Marie), Toulouse (Haute-Garonne); ancienneté: 6 mois.

(A compter du 6 mars 1957.)

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Mlle le docteur Vigneron (Rose), Limoges (Haute-Vienne); ancienneté: 6 mois 6 jours.

(A compter du 20 mars 1957.)

A la 2e classe, 1er échelon (indice net 450).

M. le docteur Averenc (Henri), Mitry-Mory (Seine-et-Marne); ancienneté: 1 an 3 mois 20 jours.

(A compter du 1er avril 1957.)

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Mme le docteur Bonis Charancle, née Rochaix, Calais (Pas-de-Calais); ancienneté: 6 mois.

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 355).

Mlle le docteur Ouvrier (Suzanne), Marseille (Bouches-du-Rhône); ancienneté: 2 ans 11 mois 20 jours.

(A compter du 4 avril 1957.)

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Mme le docteur Le Meur, née Le Meur, Angers (Maine-et-Loire); ancienneté: 2 ans 4 mois 4 jours.

(A compter du 21 avril 1957.)

A la 3e classe, 2e échelon (indice net 355).

Mme le docteur Delaunay, née Brossart, Rochefort (Charente-Maritime); ancienneté: 2 ans 11 mois 21 jours.

(A compter du 26 avril 1957.)

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Mme le docteur Scherb, née Colson, Nancy (Meurthe-et-Moselle); ancienneté: 6 mois.

(A compter du 1er mai 1957.)

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

M. le docteur Mora (Henri), Pau (Basses-Pyrénées); ancienneté: 2 ans 15 jours.

(A compter du 15 mai 1957.)

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

M. le docteur Leches (André), Pamiers (Ariège); ancienneté: 6 mois.

(A compter du 7 août 1957.)

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Mme le docteur Montaut, née Bourgeade, Tulle (Corrèze); ancienneté: 1 an 1 mois 7 jours.

(A compter du 15 septembre 1957.)

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Mme le docteur Philippe, née Rajon, Châteaudun (Eure-et-Loir); ancienneté: 8 mois 15 jours.

(A compter du 1er octobre 1957.)

A la 2e classe, 2e échelon (indice net 480).

M. le docteur Nicolle (Albert), Limoges (Haute-Vienne); sans ancienneté.

A la 2e classe, 1er échelon (indice net 450).

Les docteurs:

MM. Corny (Roger), Cannes (Alpes-Maritimes); ancienneté: 1 an 6 mois.
Doussain (René), le Mans (Sarthe); ancienneté: 1 an 6 mois.
Mme Faure, née Danchaud, Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées); ancienneté: 1 an 6 mois.
M. Orabona (Ange), Corte (Corse); ancienneté: 1 an 6 mois.
Mme Reve, née Lefèvre, Marcq-en-Barœul (Nord); ancienneté: 1 an 6 mois.
M. Zamia (Jules), Petit-Bourg (la Guadeloupe); ancienneté: 1 an 6 mois.

A la 3e classe, 1e échelon (indice net 425).

Les docteurs:

Mme Laumonier, née Mottais, Rouen (Seine-Maritime); ancienneté: 3 mois.
M. Le Loarer (Emile), Nice (Alpes-Maritimes); ancienneté: 3 mois.

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Les docteurs:

MM. Guilmard (Robert), Toulon (Var); ancienneté: 2 ans 8 mois.
Seuillet (Michel), Nice (Alpes-Maritimes); ancienneté: 2 ans 1 mois.
Mmes Genevray, née Touraut, Apt (Vaucluse); ancienneté: 1 an 6 mois.
Perrin, née Gérard, Bergerac (Dordogne); ancienneté: 1 an 5 mois.
M. Larrègle (Jean), Saint-Palais (Basses-Pyrénées); ancienneté: 1 an 1 mois.
Mme Lamarque, née Astorgue, Moulins (Allier); ancienneté: 1 an.
M. Anquez (Emile), Dunkerque (Nord); ancienneté: 6 mois.
Mmes Bonnet, née Mattrais, Bernay (Eure); ancienneté: 6 mois.
Gourdin, née Debray, Saint-Lô (Manche); ancienneté: 6 mois.
Vinaver, née Szylmanowiez, Douai (Nord); ancienneté: 6 mois.

(A compter du 15 octobre 1957.)

A la 3e classe, 1e échelon (indice net 425).

M. le docteur Bernard (Pierre), Montrejeau (Haute-Garonne); sans ancienneté.

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

M. le docteur Bruschet (Jean), Nîmes (Gard); ancienneté: 2 ans 4 mois 15 jours.

(A compter du 1er novembre 1957.)

A la 2e classe, 1er échelon (indice net 450).

Les docteurs:

MM. Rabot (Jean), Saint-Etienne (Loire); ancienneté: 1 an 6 mois.
Sexe (Jean), Béziers (Hérault); ancienneté: 1 an 6 mois.

A la 3e classe, 1e échelon (indice net 425).

M. le docteur Gaubert (René), Poitiers (Vienne); ancienneté: 4 mois.

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Mme le docteur Fillet, née Devienne, Grenoble (Isère); ancienneté: 6 mois.

(A compter du 10 novembre 1957.)

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Mme le docteur Vermenouze, née Delruy, Aurillac (Cantal); ancienneté: 6 mois 10 jours

(A compter du 24 novembre 1957.)

A la 3e classe, 2e échelon (indice net 355).

Mme le docteur Roger, née Chauty, Saint-Amand (Cher); ancienneté: 2 ans 11 mois 24 jours.

(A compter du 1er décembre 1957.)

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390.)

M. le docteur Jollivet (Antoine), Saint-Lô (Manche); ancienneté: 6 mois.

Par arrêté du 28 août 1958, les médecins de secteur contractuels du service de santé scolaire et universitaire dont les noms suivent sont titularisés et reclassés dans ce grade dans les conditions ci-après:

(A compter du 1er janvier 1957.)

A la 2e classe, 2e échelon (indice net 480.)

Les docteurs:

M. Villard (Raymond), l'Arba (Alger); ancienneté: 11 mois.
Mlle Lévy (Andrée), Mascara (Oran); ancienneté: 9 mois.
Mme Pujol, née Fabreguettes, Hussein-dey (Alger); ancienneté: 8 mois.
M. Erbib (Etienne), Tiaret (Alger); ancienneté: 4 mois.

A la 3e classe, 1e échelon (indice net 425.)

Mlle le docteur Toboul (Raymonde), Boufarik (Alger); ancienneté: 2 mois.

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Les docteurs:

Mme Marichal (Hélène), Constantine; ancienneté: 1 an 8 mois.
Mlle Polito (Yvette), Kouba (Alger); ancienneté: 1 an 8 mois.
M. Caussignac (Claude), El Biar (Alger); ancienneté: 1 an 1 mois.

(A compter du 1er avril 1947.)

A la 3e classe, 1e échelon (indice net 428).

M. le docteur Traissac (Félix), Blida (Alger); ancienneté: 2 ans 7 mois.

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

M. le docteur Lemmi (Jean), Bône (Constantine); ancienneté: 6 mois.

(A compter du 20 septembre 1957.)

A la 2e classe, 1er échelon (indice net 450).

Mme le docteur Curvale, née Perrin, Oran; ancienneté: 1 an 5 mois 20 jours.

(A compter du 20 octobre 1957.)

A la 3e classe, 3e échelon (indice net 390).

Mme le docteur Masson, née Bedjaï, Mostaganem; ancienneté: 7 mois 20 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Conditions techniques d'emploi des avions de transport public.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée par le décret n° 47-874 du 31 mai 1947, et notamment le chapitre 5 de l'annexe 6 de ladite convention;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 relatif aux conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 relatif à l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien, et notamment l'article 4 dudit décret;

Vu l'arrêté du 22 avril 1955 relatif aux conditions techniques d'emploi des aéronefs,

Arrête:

TITRE Ier

Généralités.

Art. 1er — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux avions immatriculés en France portant sur leur certificat de navigabilité les mentions « Transport public pour passagers, catégorie 1 ou 2 » ou « Transport public pour la poste ou les marchandises », lorsqu'ils font du transport public.

Elles sont applicables aux avions étrangers survolant le territoire français chaque fois qu'il est avéré que les règlements de l'Etat d'immatriculation desdits avions n'assurent pas un niveau de sécurité équivalant à celui résultant de l'application des standards de l'O. A. C. I.

Art. 2. — Chaque avion de transport public sera utilisé conformément aux termes de son certificat de navigabilité et dans les limites approuvées et indiquées dans le manuel de vol ou dans tout autre document associé au certificat de navigabilité.

Art. 3. — Un vol de transport public ne sera entrepris que si les renseignements sur les performances figurant dans le manuel de vol de l'avion ou dans tout autre document associé au certificat de navigabilité et approuvé par l'autorité compétente indiquent que les spécifications qui font l'objet du présent arrêté peuvent être observées

Art. 4. — Les avions de transport public sont classés en catégorie I et II.

Les avions de la catégorie I sont nécessairement multimoteurs. Leur certificat de navigabilité est délivré:

A. — Soit d'après un règlement de navigabilité conforme aux standards techniques de la 3e partie de l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

B. — Soit, si leur poids est au plus égal à 5.700 kg, d'après un règlement assurant un niveau de performances au moins égal à celui du règlement Air 2052.

Les avions de la catégorie I immatriculés en France portent sur leur certificat de navigabilité la mention « Transport public pour passagers, catégorie 1 » ou « Transport public pour la poste ou les marchandises ».

Les avions de la catégorie II ne peuvent avoir un poids supérieur à 5.700 kg. Ils doivent satisfaire aux conditions fixées par les articles 9 à 13 ci-après. Les avions de cette catégorie immatriculés en France portent sur leur certificat de navigabilité les mentions « Transport public pour passagers, catégorie 2» ou « Transport public pour la poste ou les marchandises ».

Tout type d'avion immatriculé en France avant la date d'application du présent arrêté ne pouvant être classé dans aucune des catégories I ou II ci-dessus, fait l'objet de dispositions spéciales approuvées par le ministre chargé de l'aviation marchande.

TITRE II

De l'utilisation des avions de transport public de la catégorie I.

CHAPITRE Ier

Généralités.

Art. 5. — Les avions de transport public de la catégorie I sont autorisés à faire du transport public rémunéré dans les conditions de vol aux instruments (vols I. F. R.).

CHAPITRE II

Décollage.

Art 6. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie I sont définies comme suit en ce qui concerne le décollage:

1° *Poids.* — Le poids au décollage ne sera pas supérieur au poids maximum au décollage spécifié dans le manuel de vol de l'avion pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité auxquelles le décollage sera effectué, lorsque l'influence de ces deux derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol.

2° *Distance de mise en vitesse* (applicable seulement aux avions spécifiés à l'article 4, § A). — La distance de mise en vitesse, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, ne sera pas supérieure à la longueur utilisable de la piste.

3° *Distance accélération-arrêt* (Applicable seulement aux avions spécifiés à l'article 4, § A). — La distance accélération-arrêt, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, ne sera pas supérieure à la longueur de la bande roulable, c'est-à-dire, à la longueur de la piste augmentée de celle d'un éventuel prolongement roulable dans la direction du décollage.

4° *Distance de décollage:*

A. — Applicable seulement aux avions spécifiés à l'article 4 (§ A). — La distance de décollage (ou distance d'envol) avec un moteur hors de fonctionnement, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, ne sera pas supérieure à la longueur de la bande de décollage c'est-à-dire, à la longueur de la bande roulable augmentée de celle d'un éventuel prolongement dégagé d'obstacles dans la direction du décollage.

B. — Applicable seulement aux avions spécifiés à l'article 4 (§ B). — La distance de décollage avec tous les moteurs en fonctionnement déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé ne sera pas supérieure à 70 p. 100 de la longueur de la bande de décollage. En outre, l'exploitant précisera dans le manuel d'exploitation les conditions dans lesquelles le vol sera poursuivi ou interrompu en cas de défaillance d'un moteur.

5° *Survol des obstacles.* — La trajectoire de décollage (*) déterminée à partir du manuel de vol ou de tout autre document approuvé, présentera une marge verticale par rapport aux obstacles.

Lorsque le manuel de vol indique la trajectoire brute de décollage avec un moteur stoppé, la marge verticale au-dessus des obstacles sera de (H + 0,01 D), H étant la hauteur franchie servant à définir la longueur de décollage et D la distance parcourue par l'avion à partir de l'extrémité de piste.

Lorsque le manuel de vol indique la trajectoire garantie avec un moteur stoppé, la marge verticale sera égale à H, H étant la hauteur servant à définir la distance de décollage.

Les obstacles à considérer sont ceux situés de part et d'autre de la trajectoire prévue, à moins de 80 mètres + 0,125 D de celle-ci; en aucun cas, on ne considérera les obstacles situés à plus de 1.500 mètres de part et d'autre de la trajectoire.

En plan, la trajectoire de décollage, généralement rectiligne, peut cependant comporter un virage si ceci permet, dans certains cas, d'éviter le survol d'obstacles particulièrement gênants. Le rayon de ce virage ne sera pas inférieur à celui prescrit dans ce but dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé; à défaut, l'inclinaison latérale de l'avion ne dépassera pas 15°.

Tout changement de cap devra faire l'objet d'une consigne spéciale explicitée dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

6° *Application.* — Afin d'assurer en tous temps des marges de performances suffisantes pour tenir compte des variations susceptibles de se produire dans les conditions d'utilisation:

La distance de mise en vitesse;
La distance accélération-arrêt;
La distance de décollage;
La trajectoire de décollage

déterminées d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé correspondront à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée.

a) Poids de l'avion au décollage;

b) Point critique: ce point choisi par l'exploitant est nécessairement situé avant le point où est atteinte la vitesse de sécurité au décollage ou à ce point. La vitesse correspondante devra être plus grande que la plus faible vitesse à laquelle l'avion reste contrôlable au sol en cas de panne du moteur le plus défavorable;

c) Altitude de l'aérodrome;

d) Pente longitudinale moyenne de la surface de décollage;

e) Composante du vent signalé le long de la trajectoire de décollage de la manière indiquée dans le manuel de vol ou, à défaut, 50 p. 100 au plus de la composante du vent signalé le long de la trajectoire de décollage dans le sens opposé au décollage et 150 p. 100 au moins de la composante du vent signalé dans le sens du décollage;

f) Température et humidité ou tout autre paramètre. La température est, en principe, la température ambiante, mais l'autorité compétente peut admettre, dans certains cas, l'utilisation d'un système de température forfaitaire et approuvé. Il en est de même pour l'humidité

CHAPITRE III

Croisière.

Art. 7. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie I sont définies comme suit en ce qui concerne le vol en croisière:

1° *Un moteur hors de fonctionnement.* — A partir de la route et des déroutements prévus, il sera possible, au cas où un moteur cesserait de fonctionner, de poursuivre le vol jusqu'à un aérodrome convenable en respectant toute spécification relative aux hauteurs minima au-dessus des obstacles. Ceci sera démontré d'après les indications données dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

2° *Deux moteurs hors de fonctionnement* (cette spécification ne s'applique qu'aux avions dotés de quatre moteurs ou plus). — A partir de chaque point de la route et des déroutements prévus qui se trouve à plus de 90 minutes de vol à la vitesse de croisière (tous moteurs en fonctionnement) d'un aérodrome convenable, il sera possible, au cas où deux moteurs cesseraient de fonctionner, de poursuivre le vol jusqu'à cet aérodrome en respectant toute spécification relative aux hauteurs minima au-dessus des obstacles. Ceci sera démontré d'après les indications données dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

3° *Application.* — On déterminera l'aptitude de l'avion à satisfaire à ces conditions de vol en croisière:

a) En fonction des indications dont on dispose sur la température en route, si le manuel de vol ou tout autre document approuvé permet de tenir compte de l'influence de la température;

b) Le poids de l'avion étant égal, en chaque point de la route, au poids de décollage diminué du poids du carburant consommé, compte tenu du vent moyen sur la route suivie et du poids du carburant vidangé si la vidange en vol est prévue, à condition qu'il reste suffisamment de carburant pour que l'avion puisse atteindre un aérodrome convenable;

c) En fixant dans tous les cas des hauteurs minima au-dessus des obstacles, supérieures d'au moins 300 mètres en chaque point de la route aux obstacles survolés;

d) En établissant des consignes opérationnelles indiquant en chaque point de la route l'aérodrome vers lequel l'avion devra se diriger en cas de panne d'un ou de deux moteurs.

CHAPITRE IV

Atterrissage.

Art. 8. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie I sont définies comme suit en ce qui concerne l'atterrissage:

1° *Poids.* — Le poids calculé pour l'heure d'atterrissage prévue à l'aérodrome de destination ou aux aérodromes de dégagement ne sera pas supérieur au poids maximum spécifié dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité prévues ou définies par une méthode approuvée, lorsque l'influence de ces deux derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

2° *Distance d'atterrissage.* — La distance d'atterrissage, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, sera inférieure à 60 p. 100 de la longueur utile de la surface d'atterrissage pour les aérodromes de destination et à 70 p. 100 pour les aérodromes de dégagement.

3° *Application.* — La distance d'atterrissage, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, correspondra à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée:

a) Poids calculé de l'avion à l'atterrissage;

b) Altitude de l'aérodrome;

c) Pente longitudinale moyenne de la surface d'atterrissage dans la limite de sa portion utilisable;

d) Vent:

Sur la surface d'atterrissage qui convient le mieux à un atterrissage par vent nul on supposera dans les calculs que l'atterrissage est effectué par vent nul; néanmoins, des dérogations pourront être accordées dans le cadre du manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Sur toute autre surface d'atterrissage qui pourrait devoir être utilisée, les calculs seront effectués en tenant compte des conditions réelles;

e) Température et humidité ou tout autre paramètre.

4° *Surface d'atterrissage.* — La longueur utile d'une surface d'atterrissage sera la longueur totale de cette surface utilisable pour l'atterrissage, diminuée, s'il y a lieu, de la portion située en deçà du point où l'avion peut, après avoir franchi les obstacles, descendre à 15 mètres au-dessus de la surface d'atterrissage.

5° *Remise des gaz.* — La pente minimum de la trajectoire de l'appareil en cas de remise des gaz sera égale à celle qui est exigée dans le règlement ayant présidé à la délivrance du certificat de navigabilité.

L'exploitant déterminera les consignes, explicitées dans le manuel d'exploitation, pour que la trajectoire de l'appareil présente une marge suffisante au-dessus des obstacles situés dans la zone où les gaz seraient remis en cas d'approche manquée.

(*) NOTA. — Pour les avions spécifiés à l'article 4 (§ B) cette trajectoire peut ne pas tenir compte de la panne d'un moteur.

TITRE III

De l'utilisation des avions de transport public de la catégorie II.

CHAPITRE Ier

Généralités.

Art. 9. — Les avions de la catégorie II ne sont pas autorisés à faire du transport public rémunéré dans les conditions de vol aux instruments (vols I. F. R.) ni de nuit ni en vol à vue au-dessus de la couche nuageuse.

CHAPITRE II

Décollage.

Art. 10. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie II sont définies comme suit en ce qui concerne le décollage:

1° *Poids.* — Le poids au décollage ne sera pas supérieur au poids maximum au décollage spécifié dans le manuel de vol de l'avion pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité auxquelles le décollage sera effectué, lorsque l'influence de ces deux derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol

Dans le cas où les paramètres opérationnels sortent du domaine pour lequel le manuel de vol ou tout autre document approuvé a été établi, le poids au décollage sera approuvé par l'autorité compétente et figurera dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

2° *Distance de décollage.* — La distance de décollage (ou distance d'envol), déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, tous les moteurs étant en fonctionnement, ne sera pas supérieure à 70 p. 100 de la longueur de la bande roulable augmentée d'un éventuel prolongement dégagé d'obstacles dans la direction du décollage.

3° *Survol des obstacles.* — La trajectoire de décollage déterminée à partir du manuel de vol ou de tout autre document approuvé présentera, par rapport aux obstacles, une marge verticale égale à (15 m + 0,01 D), D étant la distance horizontale parcourue par l'avion à partir de l'extrémité de la bande de décollage.

Les obstacles à considérer sont ceux situés de part et d'autre de la trajectoire prévue, à moins de soixante mètres de celle-ci.

En plan, la trajectoire de décollage, généralement rectiligne, peut cependant comporter un virage si ceci permet, dans certains cas, d'éviter le survol d'obstacles particulièrement gênants. Le rayon de ce virage ne sera pas inférieur à celui prescrit dans ce but dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé; à défaut, l'inclinaison latérale de l'avion ne dépassera pas 15 degrés.

Tout changement de cap devra faire l'objet d'une consigne spéciale explicitée dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

4° *Application.* — La trajectoire de décollage et la distance de décollage, déterminées d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, correspondront à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée:

a) Poids de l'avion au décollage;

b) Altitude de l'aérodrome;

c) Pente longitudinale moyenne de la surface de décollage;

d) 50 p. 100 au plus de la composante du vent signalé le long de la trajectoire de décollage dans le sens opposé au décollage et 150 p. 100 au moins de la composante du vent signalé dans le sens de décollage;

e) Température et humidité ou tout autre paramètre, la température est en principe la température ambiante, mais l'autorité compétente peut admettre l'utilisation d'un système de température forfaitaire et approuvé. Il en est de même pour l'humidité.

CHAPITRE III

Croisière.

Art. 11. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie II sont définies comme suit en ce qui concerne le vol en croisière:

1° *Un groupe motopropulseur hors de fonctionnement.* — A partir de la route et des déroutements prévus, il sera possible, au cas où le moteur ou l'un des moteurs cesserait de fonctionner, d'effectuer un atterrissage d'urgence.

2° *Application.* — On déterminera l'aptitude de l'avion à satisfaire à la condition de vol en croisière avec un moteur hors de fonctionnement en fonction de ceux des paramètres suivants dont l'influence est explicitée dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé:

Altitude du vol;

Vent prévu;

Poids calculé de l'avion en chaque point du vol considéré;

Nature de la région survolée;

Température et humidité.

CHAPITRE IV

Atterrissage.

Art. 12. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie II sont définies comme suit en ce qui concerne l'atterrissage:

1° *Poids.* — Le poids calculé pour l'heure d'atterrissage prévue à l'aérodrome de destination ou aux aérodromes de dégagement ne sera pas supérieur au poids maximum spécifié dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité prévues ou définies par une méthode approuvée lorsque l'influence de ces derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

Dans le cas où les paramètres opérationnels sortent du domaine pour lequel le manuel de vol ou tout autre document approuvé a été établi, le poids à l'atterrissage sera approuvé par l'autorité compétente et figurera dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

2° *Distance d'atterrissage.* — La distance d'atterrissage déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, sera inférieure à 70 pour 100 de la longueur utile de la surface d'atterrissage.

3° *Application.* — La distance d'atterrissage déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, correspondra à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée:

a) Poids calculé de l'avion à l'atterrissage;

b) Altitude de l'aérodrome;

c) Pente longitudinale moyenne de la surface d'atterrissage dans la limite de sa portion utilisable;

d) Vent:

Sur la surface d'atterrissage qui convient le mieux à un atterrissage par vent nul, on supposera dans les calculs que l'atterrissage est effectué par vent nul, néanmoins, des dérogations pourront être accordées par le ministre chargé de l'aviation marchande. Elles figureront dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Sur toute autre surface d'atterrissage qui pourrait devoir être utilisée, les calculs seront effectués en tenant compte de 50 pour 100 au plus de la composante du vent prévu le long de la trajectoire d'atterrissage si cette composante est dirigée en sens inverse de l'atterrissage et 150 pour 100 au moins de cette composante si elle est dirigée dans le sens de l'atterrissage.

e) Température et humidité ou tout autre paramètre.

4° *Surface d'atterrissage.* — La longueur utile d'une surface d'atterrissage sera la longueur totale de cette surface utilisable pour l'atterrissage diminuée, s'il y a lieu, de la portion située en deçà du point où l'avion peut, après avoir franchi les obstacles, descendre à 15 mètres au-dessus de la surface d'atterrissage.

5° *Remise des gaz.* — La pente minimum de la trajectoire de l'appareil en cas de remise des gaz sera égale à celle qui est exigée dans le règlement ayant présidé à la délivrance du certificat de navigabilité.

L'exploitant déterminera les consignes explicitées dans le manuel d'exploitation, pour que la trajectoire de l'appareil présente une marge suffisante au-dessus des obstacles situés dans la zone où les gaz seraient remis en cas d'approche manquée.

TITRE IV

Dispositions d'application.

Art. 13. — Certains avions multimoteurs de la catégorie II immatriculés en France avant la date d'application du présent arrêté peuvent être autorisés par le ministre chargé de l'aviation marchande à être utilisés dans les mêmes conditions de vol que ceux de la catégorie I jusqu'au 22 avril 1960.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 13 (§ *c*, troisième alinéa) de l'arrêté du 15 février 1951 et l'arrêté du 22 avril 1955.

Art. 15. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des transports aériens,

JACQUES DESMAREST.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 131/58 en date du 1er septembre 1958, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « Caissons de barres types 31 CB — 3 CB — 4 CB — 5 CB » construits par la société L'Appareillage électrique industriel Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les appareils doivent être conformes aux types agréés et leur carter, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

7 hpz pour le caisson type 31 CB;
6 hpz pour le caisson type 3 CB;
5,5 hpz pour le caisson type 4 CB;
7,5 hpz pour le caisson type 5 CB.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° S'ils sont équipés de dispositifs de commande extérieure, la différence de diamètre entre les axes de commande et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Lorque les appareils renfermeront de l'appareillage tel que contacteurs, relais, fusibles, etc., le courant d'alimentation devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de les ouvrir.

Par arrêté MS 132/58 en date du 1er septembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret type 2 P » construit par la société L'Appareillage électrique industriel Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement et éventuellement d'un appareil de mesure d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Lorsque le coffret renfermera de l'appareillage tel que disjoncteur, contacteurs, relais, fusibles, le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct. Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 133/58 en date du 1er septembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret type 3 P » construit par la société L'Appareillage électrique industriel Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydaulique sous la pression de 7,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement et éventuellement d'un appareil de mesure d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Lorsque le coffret renfermera de l'appareillage tel que disjoncteur, contacteurs, relais, fusibles, le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct. Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 134/58 en date du 1er septembre 1958, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Décontacteur semi-encastré tripolaire + terre 61 ampères 500 volts type 6493 » construit par la société Maréchal et Ce, 55, avenue Parmentier, à Paris (11e).

Les appareils livrés devront être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre la fiche et son socle ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 135/58 en date du 1er septembre 1958, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « Sonde compteur type 517 A » construite par la société Cybermeca, 118 *ter*, rue de la République, à Argenteuil (Seine-et-Oise).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une entrée de câble Le Las type EGR 21, agréé par arrêté n° 85/56, faisant avec le carter un joint vissé d'au moins 8 mm de largeur.

Par arrêté MS 136/58 en date du 1er septembre 1958, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « Boîte de signalisation type BS 33 » construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 137/58 en date du 1er septembre 1958, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Carter type E » construit par la société Etablissements D. S., 6, rue Paul-Bert, à Malakoff (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de commande de l'électro-aimant et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 138/58 en date du 1er septembre 1958, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, l'« Appareillage électrique pour haveuse type MM 6139 » construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique, 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan MM 6139 joints au présent arrêté.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'arbre moteur et son logement dans les flasques paliers;
Les axes de commande et leur logement,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une prise de courant d'un type agréé; le socle de la prise devra faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et ces vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret contenant l'appareillage devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure place à proximité immédiate et logé dans un carter distinct. Une plaque indicatrice très apparente placée sur le couvercle devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté MS 139/58 en date du 1er septembre 1958, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « locotracteurs Diesel types D 2784 Ki et D 3784 Ki — 90 ch », construits par les Etablissements Berry, 92, rue Bonte-Pallet, à Lille (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et les carters des dispositifs d'admission et d'échappement devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous une pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si le jeu entre les plaquettes et dispositifs d'admission et d'échappement ne dépasse pas 0,8 mm.

Un agent qualifié devra assurer, par une visite hebdomadaire des injecteurs, le bon fonctionnement de ceux-ci.

Comités régionaux de la distribution du gaz et de l'électricité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1958; page 7502, 1re colonne, 43e ligne, au lieu de: « M. Wahreit, conseiller général, maire de Florange », lire: « M. Wahrheit, conseiller général, maire de Florange ».

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 3 septembre 1958, les inspecteurs des instruments de mesure dont les noms suivent ont été promus:

A la 2e classe de son grade, M. Jacques Derubay, Paris, S. T. « B », à compter du 7 décembre 1958.

A la 4e classe de leur grade:

M. Grente (Guy), Alençon, 3e C. R., à compter du 1er octobre 1958.

M. Renoult (Marius), Paris, 1re C. R. « BC », à compter du 28 octobre 1958.

A la 5e classe de leur grade:

M. Vaconnet (Jean), Reims, 5e C. R., à compter du 1er novembre 1958.

M. Le Bouch (Albert), Dunkerque, 4e C. R., à compter du 10 novembre 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté du 1er septembre 1958, les ingénieurs élèves du génie rural dont les noms suivent sont nommés ingénieurs du génie rural de 2e classe à compter du 1er octobre 1958:

MM. Berchet (Georges), Borel (Louis), Braun (Jacques), Guellec (Jean), Leger (Bernard), Maes (Georges), Mesnil (Jean-Jacques), Ranchin (Georges), Seven (Jean), Trouvelot (Claude), appelés à servir dans la métropole.

MM. Lalegerie (André), Peter (Dominique), Tupin (Jean-Pierre), appelés à servir au Maroc.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Date des élections aux commissions administratives paritaires du cadre général des postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 septembre 1958, la date des élections des représentants du personnel aux neuf commissions administratives paritaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer a été fixée au 1er décembre 1958.

Le scrutin sera ouvert le 1er décembre 1958, de dix heures à douze heures.

La date limite de dépôt des listes de candidatures à l'administration centrale a été fixée au 1er octobre 1958.

Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 29 août 1958, M. Lathoumetie (Pierre-Yves), attaché de la France d'outre-mer, 3e classe, 2e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une période d'un an, pour compter du 1er août 1958.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 septembre 1958, M. Rigollier (Raymond) a été déclaré reçu au concours professionnel des 12, 13 et 14 mai 1958 pour l'accession au grade d'inspecteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

M. Rigollier (Raymond) a été nommé au grade d'inspecteur (3e échelon) du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, pour compter du 1er juin 1958.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 septembre 1958, M. N'Diaye Ibrahima, inspecteur élève du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été titularisé dans le grade d'inspecteur adjoint (1er échelon), pour compter du 25 août 1957.

En application de l'article 8 du décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957, il a été attribué à M. N'Diaye une ancienneté de deux ans, égale à la durée normale du stage qu'il a effectué auprès de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

M. N'Diaye Ibrahima accède au 2e échelon du grade d'inspecteur adjoint, pour compter du 25 août 1957.

Service de santé.

Par arrêté en date du 29 août 1958, sont radiées de leur cadre d'origine, pour compter de la veille du jour de l'embarquement des intéressées à destination de l'Afrique occidentale française, les sages-femmes africaines titulaires du diplôme d'Etat dont les noms suivent:

Mme Bocande (Anna), née Correa, ex-sage-femme africaine de 2e classe, 3e échelon.

Mlle Conte (Catherine), ex-sage-femme africaine de 2e classe, 1er échelon.

Mme Diaw (Thérèse), née Lo, ex-sage-femme africaine de 2e classe, 2e échelon.

Mme Niang Seynabou, née Tall, ex-sage-femme africaine de 2e classe, 1er échelon.

MINISTERE DU TRAVAIL

Mesures de sécurité dans les huileries procédant à l'extraction par l'essence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1958:

Page 7736, commentaire annexé au règlement, 12e ligne, au lieu de: « la plupart des installations existenies sont... », lire: « la plupart des installations existantes sont... ».

Page 7737, titres Ier et II, article 4, 1re ligne, au lieu de: « ...les réservoirs d'essence sont tenus soumis... », lire: « ...les réservoirs d'essence sont tous soumis... ».

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 19 août 1958, M. Franciscl (Charles), contrôleur adjoint du travail du cadre chérifien, affecté dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, a été titularisé dans cet emploi à compter du 1er octobre 1957 et reclassé, compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois, au 2e échelon du grade de contrôleur (indice 225) avec point de départ de l'ancienneté dans cet échelon fixé au 1er juin 1956, puis promu au 3e échelon (indice 239) à compter du 1er juin 1958.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conditions de recrutement et de discipline du personnel médical de la clinique nationale ophtalmologique des Quinze-Vingts.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 18 décembre 1923 relatif aux établissements nationaux de bienfaisance;

Vu l'arrêté en date du 13 juin 1947 fixant les conditions de recrutement et de discipline du personnel médical de la clinique nationale ophtalmologique des Quinze-Vingts;

Sur le rapport du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les conditions de recrutement et de discipline du personnel médical de la clinique nationale ophtalmologique des Quinze-Vingts sont fixées conformément aux dispositions du règlement général annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés et règlements antérieurs contraires à celles du règlement ci-joint sont abrogées

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 21 août 1958.

BERNARD CHENOT.

REGLEMENT GENERAL APPLICABLE AU PERSONNEL MEDICAL DE LA CLINIQUE NATIONALE OPHTALMOLOGIQUE DES QUINZE-VINGTS

CHAPITRE Ier. — GÉNÉRALITÉS

Personnel médical de la clinique.

Art. 1er. — Le personnel médical de la clinique nationale ophtalmologique des Quinze-Vingts comprend:

Quatre ophtalmologistes, chefs de service;
Un biologiste, chef du laboratoire;
Des assistants d'ophtalmologie;
Un assistant d'électro-radiologie;
Des attachés (médecine générale, neurologie, neuro-chirurgie, stomatologie, oto-rhino-laryngologie, anesthésiologie);
Des internes;
Des internes à titre étranger.

Conditions d'admission.

Art. 2. — Tous les emplois prévus à l'article 1er sont concédés par arrêté ministériel à la suite d'un concours ouvert sur poste vacant. Le concours de l'internat a lieu annuellement.

Art. 3. — Peuvent être autorisés à accomplir des stages bénévoles:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étudiants en médecine français et étrangers, titulaires de douze inscriptions au moins dans une faculté ou école nationale de médecine françaises.

L'autorisation est subordonnée à l'acceptation du chef de service intéressé et du directeur. Les candidats devront joindre à leur demande une pièce d'identité réglementaire ainsi que la copie certifiée conforme de leur diplôme de docteur en médecine ou un certificat d'inscription délivré par la faculté ou école nationale de médecine à laquelle ils appartiennent.

Les médecins étrangers ou les étudiants en cours d'étude dans une université ou école étrangère peuvent également être autorisés à accomplir des stages bénévoles. Leur demande devra être accompagnée de la traduction officielle des pièces justificatives de leur diplôme de médecin ou attestant qu'ils sont inscrits à une université ou école de médecine étrangères.

CHAPITRE II. — CONCOURS

Art. 4. — Pour tous les concours, tout degré de parenté ou d'alliance, jusques et y compris le 6e degré, entre un des concurrents et l'un des membres du jury donne lieu à la récusation d'office dudit jury.

Le directeur est présent ou représenté par un fonctionnaire de l'établissement, à tous les concours.

Nul ne peut participer à un concours s'il n'a été agréé par décision ministérielle.

Art. 5. — Les ophtalmologistes chefs de service, le biologiste chef de laboratoire et l'assistant d'électroradiologie sont nommés par arrêté ministériel pour une durée de un an à la suite d'un concours ouvert pour leur recrutement. A l'issue de cette période, le ministre de la santé publique peut, par arrêté pris sur la proposition du directeur général de la santé publique et après avis du directeur et des ophtalmologistes chefs de service:

Soit confirmer l'intéressé dans ses fonctions;
Soit ordonner la cessation de fonctions;
Soit autoriser l'intéressé à subir un nouveau stage d'une année au plus. A l'expiration de ce délai, l'intéressé est confirmé dans ses fonctions ou il est mis fin définitivement à ses fonctions. La limite d'âge des ophtalmologistes chefs de service, du biologiste chef de service du laboratoire et de l'assistant d'électroradiologie est fixée à soixante-cinq ans.

Concours d'ophtalmologiste chef de service.

Art. 6. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Etre de nationalité française et jouir de leurs droits civiques;
2° Etre inscrits au tableau de l'ordre des médecins;
3° Avoir été nommés:

Soit assistants d'ophtalmologie de la clinique nationale ophtalmologique dans les conditions prévues par le présent règlement;

Soit assistante d'ophtalmologie des hôpitaux des villes sièges d'une faculté de médecine ou d'une école nationale de plein exercice dans les conditions prévues par le décret du 17 avril 1943 modifié;

Soit chefs de clinique de la clinique nationale ophtalmologique dans les conditions prévues par le règlement du 13 juin 1947.

4° Avoir rempli effectivement l'une des fonctions prévues au précédent alinéa pendant deux ans au moins;

5° Avoir moins de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours;

6° S'engager à ne pas assurer les fonctions de chef de service ou d'assistant dans un autre établissement hospitalier public ou privé.

Les épreuves comprennent une épreuve d'admissibilité écrite anonyme, et des épreuves d'admission.

Le programme du concours figure en annexe du présent arrêté.

Jury.

Art. 7. — Le jury des concours d'ophtalmologiste chef de service comprend:

Le directeur général de la santé publique ou un médecin le représentant, président;

Le professeur titulaire de clinique ophtalmologique de la faculté de médecine ou, à défaut, un médecin ophtalmologiste chef de service des hôpitaux de Paris désigné par ses soins;

Un médecin ophtalmologiste des hôpitaux de Paris désigné par le ministre de la santé publique et de la population;

Deux ophtalmologistes chefs de service de la clinique désignés par voie de tirage au sort.

Le secrétariat est assuré par un agent de l'établissement.

Concours d'assistant d'ophtalmologie.

Art. 8. — Les assistants d'ophtalmologie sont nommés pour une période de trois ans renouvelable au maximum une fois.

Pour prendre part aux épreuves du concours, il faut:

1° Etre de nationalité française et jouir de ses droits civiques;

2° Etre inscrit au tableau de l'ordre des médecins;

3° Avoir été nommé:

Soit interne de la clinique nationale ophtalmologique dans les conditions prévues par le présent règlement et avoir accompli au moins trois années effectives d'internat;

Soit interne des hôpitaux des villes siège d'une faculté de médecine ou école nationale de plein exercice et avoir accompli après concours au moins trois années effectives d'internat dont deux années dans des services d'ophtalmologie;

Toutefois, les fonctions exercées dans les services d'ophtalmologie comme chef de clinique titulaire de faculté de médecine ou école nationale de plein exercice tiennent lieu, dans la limite d'un an au maximum, des fonctions d'interne exercées dans des services d'ophtalmologie;

Soit interne des hôpitaux figurant sur la liste prévue à l'article 221 (alinéa 2) du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié qui sont désignés par arrêté du ministre chargé de la santé publique, pris après avis du conseil supérieur des hôpitaux, et avoir accompli après concours au moins trois années effectives d'internat dont deux années dans des services d'ophtalmologie;

Soit chef de clinique, chef de clinique adjoint ou assistant de clinique, titulaire de la clinique nationale ophtalmologique dans les conditions prévues par le règlement du 13 juin 1947 et avoir accompli ces fonctions pendant deux ans au moins.

4° Etre âgé de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Le concours comprend des épreuves d'admissibilité écrites et des épreuves d'admission.

Le programme des épreuves est annexé au présent arrêté.

Jury.

Art. 9. — Le jury du concours d'assistant comprend:

Le directeur général de la santé publique ou un médecin le représentant, président;

Le professeur de clinique ophtalmologique à la faculté de médecine de Paris ou, à défaut, un ophtalmologiste des hôpitaux de Paris désigné par ses soins;

Un médecin des hôpitaux de Paris désigné par le ministre de la santé publique et de la population;

Deux ophtalmologistes chefs de service de la clinique, désignés par voie de tirage au sort.

Le secrétariat est assuré par un agent de l'établissement.

Concours de biologiste.

Art. 10. — Le biologiste est nommé par arrêté ministériel à la suite du concours ouvert pour son recrutement.

Art. 11. — Pour prendre part au concours de biologiste, il faut:

1° Etre de nationalité française et jouir de ses droits civiques;
2° Etre inscrit au tableau de l'ordre des médecins;
3° Avoir été nommé:

Soit assistant de biologie des hôpitaux de ville siège d'une faculté de médecine ou d'une école nationale de plein exercice dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 17 avril 1943;

Soit chef de laboratoire de la clinique nationale ophtalmologique;

4° Avoir rempli effectivement l'une des fonctions prévues au précédent alinéa pendant deux ans au moins;

5° Avoir moins de cinquante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Le programme des épreuves est annexé au présent arrêté.

Art. 12. — Le jury du concours de biologiste comprend:

Le directeur général de la santé publique ou un médecin le représentant, président;

Trois biologistes des hôpitaux de Paris ou, à défaut, d'hôpitaux de ville de faculté ou école nationale de plein exercice de médecine, désignés par le ministre de la santé publique et de la population;

Un ophtalmologiste, chef de service de la clinique, désigné par voie de tirage au sort.

Le secrétariat est assuré par un agent de l'établissement.

Concours d'assistant d'électroradiologie.

Art. 13. — L'assistant d'électroradiologie est nommé par arrêté ministériel à la suite du concours ouvert pour son recrutement.

Pour prendre part aux épreuves, il faut:

1° Etre de nationalité française et jouir de ses droits civiques;
2° Etre inscrit au tableau de l'ordre des médecins;
3° Avoir été nommé:

Soit interne des hôpitaux des villes sièges de faculté de médecine ou école nationale de plein exercice;

Soit interne des hôpitaux figurant sur la liste prévue à l'article 221, deuxième alinéa, précité du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 et avoir accompli, après concours, trois années effectives d'internat. Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par le ministère de la santé publique et de la population, pourront être candidats les externes des hôpitaux des villes sièges de faculté de médecine ou école nationale de plein exercice, ayant accompli, après concours, trois années effectives d'externat en quelque discipline que ce soit;

4° Avoir moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Le programme des épreuves du concours est déterminé conformément aux règles prévues par application du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 pour les concours ouverts en vue du recrutement des assistants d'électroradiologie des hôpitaux des villes sièges de faculté de médecine ou école nationale de plein exercice.

Jury.

Art. 14. — Le jury est composé:

1° Du directeur général de la santé publique ou d'un médecin le représentant, président;
2° De deux médecins électroradiologistes des hôpitaux de Paris désignés par le ministre de la santé publique et de la population;
3° D'un ophtalmologiste chef de service de la clinique, désigné par voie de tirage au sort;
4° D'un médecin des hôpitaux de Paris désigné par le ministre de la santé publique et de la population.

Le secrétariat est assuré par un agent de l'établissement.

Concours d'internes.

Art. 15. — Les internes sont nommés pour quatre ans.

Peuvent présenter leur candidature au concours les externes des hôpitaux de villes sièges d'une faculté de médecine ou d'une école nationale de plein exercice de médecine.

Les intéressés doivent avoir exercé pendant dix-huit mois au moins, après concours, les fonctions d'externe et remplir les conditions de scolarité fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population pour les concours d'internat des hôpitaux des villes sièges d'une faculté de médecine et être de nationalité française.

Les externes ne répondant pas aux conditions de nationalité exigées à l'alinéa précédent peuvent, toutefois, être admis à concourir pour les quatre emplois d'internes à titre étranger et en surnombre. Ces emplois ne donnent lieu à aucune rétribution.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours de l'internat.

Le programme des épreuves est annexé au présent arrêté.

Art. 16. — Le jury est composé:

Du directeur général de la santé publique, président, ou d'un médecin le représentant;

De deux ophtalmologistes chefs de service en fonctions à la clinique désignés par voie de tirage au sort;

D'un chirurgien des hôpitaux de Paris désigné par le ministre de la santé publique et de la population;

D'un médecin des hôpitaux de Paris désigné par le ministre de la santé publique et de la population.

Le secrétariat du concours est assuré par un agent de l'établissement.

Nomination d'attachés.

Art. 17. — Les attachés du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts sont nommés après un concours sur titres pour une période de deux ans renouvelable.

La limite d'âge des attachés est fixée à soixante-cinq ans. Les candidats aux emplois d'attachés doivent:

1° Posséder la nationalité française et jouir de leurs droits civiques;
2° Etre inscrits au tableau de l'ordre national des médecins;
3° Etre âgés de moins de cinquante ans au 1er janvier de l'année de la nomination.

Art. 18. — Le jury du concours sur titres est composé:

Du directeur général de la santé publique, président, ou d'un médecin le représentant:

Des ophtalmologistes chefs de service en fonction à la clinique.

Le secrétariat est assuré par un agent de l'établissement.

CHAPITRE III. — NATURE DES FONCTIONS

Plein temps.

Art. 19. — Le ministre de la santé publique et de la population peut décider que les postes de chefs de service et certains postes d'assistants ainsi que le poste de biologiste seront occupés par des praticiens consacrant toute leur activité professionnelle à la clinique nationale.

Ces praticiens conservent la possibilité de consacrer une partie de leur activité à l'enseignement et à la recherche.

Cependant, si le poste en cause est déjà occupé par un praticien régulièrement nommé et exerçant à temps partiel, ce praticien sera appelé à donner son accord au changement qui lui est proposé.

Ophtalmologistes chefs de service.

Art. 20. — Le fonctionnement médical de chaque service est placé sous la direction du chef de service.

Chaque chef de service doit assurer au moins trois consultations par semaine.

L'ensemble du personnel secondaire de chacun des services est, pour l'administration des soins aux malades, placé sous l'autorité du médecin chef de service.

Biologiste chef de service.

Art. 21. — Le biologiste procède aux examens biologiques (anatomo-pathologiques, bactériologiques, sérologiques, etc.) qui lui sont demandés.

Assistants.

Art. 22. — Les assistants secondent le chef de service et participent, sous son autorité, tant au fonctionnement médical des services d'hospitalisation qu'à celui des consultations externes.

Attachés.

Art. 23. — Les attachés exécutent les tâches que les chefs de service leur confient. Ils sont à la disposition des services pour donner leur avis et assurer aux malades les soins et traitements relevant de la discipline ou de la spécialité auxquelles ils appartiennent.

Internes.

Art. 24. — Les internes sont à la disposition permanente du chef de service et de ses assistants dont ils exécutent les instructions. Ils assurent la contre-visite des malades, le service de garde et les soins dont l'urgence ne permet pas d'attendre la venue du chef de service ou d'un assistant.

Toutefois, les chefs de service et assistants peuvent confier à leurs internes certaines opérations ou interventions mais sous réserve qu'une telle délégation ne soit pas exclue par la gravité de l'acte et que les chefs de service ou assistants se soient assurés, au préalable, que l'autorisation ainsi donnée sous leur responsabilité aux internes n'est susceptible de porter aucune atteinte aux garanties médicales que les malades sont en droit d'attendre d'un service hospitalier public.

Dans tous les autres cas, sauf si l'urgence ne permet pas d'attendre la venue d'un chef de service ou d'un assistant, l'interne ne peut intervenir que sous la surveillance directe ou effective du chef de service ou d'un de ses assistants.

Art. 25. — Les internes reçus au concours choisissent leurs places d'après leur rang de classement et ont la possibilité de changer de service au bout d'un an.

En cas de vacance d'un poste d'interne, un externe des hôpitaux de villes sièges de faculté ou école nationale de plein exercice justifiant d'une présence d'au moins six mois dans un service d'ophtalmologie ou, à défaut, un élève stagiaire bénévole de la clinique, dûment autorisé conformément à l'article 3, peut, en attendant le prochain concours, être admis à assurer provisoirement les fonctions et à percevoir l'indemnité afférente à ce poste.

Chapitre IV. — Absences et congés

Art. 26. — Les ophtalmologistes chefs de service ont droit à un congé annuel d'un mois qui leur est accordé par le directeur.

Art. 27. — Les assistants, les attachés et les internes ont droit à un congé annuel de même durée, sur autorisation du directeur donnée après avis des chefs de service.

Pendant les périodes de congé, chaque ophtalmologiste chef de service est remplacé soit par l'un des trois autres ophtalmologistes chefs de service, soit par l'un de ses assistants désigné par lui comme son remplaçant. En outre, chaque service doit être au minimum assuré, pendant ces périodes par:

1° L'ophtalmologiste chef de service ou son remplaçant;
2° Un assistant;
3° La moitié au moins des internes.

Un tableau des congés du personnel médical est établi chaque année après entente entre les médecins chefs et les intéressés.

Le médecin biologiste, chef de service, et le médecin assistant d'électroradiologie sont remplacés par des spécialistes suppléants désignés par le ministre de la santé publique et de la population, sur proposition du directeur général de la santé publique, après avis des chefs de service intéressés.

Absences non motivées.

Art. 28. — Aucun membre du personnel médical de la clinique ne peut s'absenter sans autorisation préalable délivrée par le directeur.

Sauf dans les cas de force majeure (maladie, accident, etc.) dont l'appréciation est soumise au ministre de la santé publique et de la population, toute absence non motivée entraînera la retenue de l'indemnité; si l'absence est d'une durée égale ou supérieure à deux mois, elle sera considérée comme une démission.

Art. 29. — Des congés de maladie d'une durée de trois mois au plus peuvent être accordés aux membres du corps médical par le directeur, sur présentation d'un certificat médical. Au-delà de trois mois, les intéressés sont mis en disponibilité pour raison de santé et leur remplacement s'opère conformément à l'article 32 du présent règlement.

Incapacité professionnelle.

Art. 30. — Au cas où un praticien est atteint d'une affection ou d'une blessure entraînant une incapacité professionnelle, le ministre de la santé publique et de la population peut, à la demande de l'intéressé ou d'office, prononcer sa mise en disponibilité après avis d'une commission d'experts médicaux. Cette commission comprend trois membres désignés par le ministre de la santé publique et de la population parmi les médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de villes sièges de faculté de médecine.

La mise en disponibilité est prononcée pour une durée maximum de trois ans renouvelable une seule fois après nouvel examen de la commission d'experts médicaux.

A l'expiration de la seconde période de mise en disponibilité, le ministre de la santé publique et de la population prononce soit la réintégration, soit la cessation définitive des fonctions des praticiens en cause.

Mise en disponibilité.

Art. 31. — Les médecins en fonctions depuis plus de deux ans à la clinique peuvent obtenir, par décision du ministre de la santé publique et de la population, pour une durée maximum de trois ans, leur mise en disponibilité.

Le ministre de la santé publique et de la population peut accorder le renouvellement de la mise en disponibilité, sans toutefois que la durée totale de celle-ci puisse dépasser six ans, si elle a été accordée pour convenances personnelles, et neuf ans si elle a été accordée pour recherche scientifique ou mission d'intérêt général.

Pendant la durée de leur mise en disponibilité, les intéressés n'ont droit ni au bénéfice de l'indemnité forfaitaire, ni à aucune part d'honoraires.

Art. 32. — Toute mise en disponibilité entraîne le remplacement de l'intéressé. Ce remplacement est effectué à titre provisoire, par décision du ministre de la santé publique et de la population, si la mise en disponibilité est prononcée pour une durée égale ou inférieure à un an.

Si la mise en disponibilité est prononcée pour une durée supérieure à un an, le remplacement est effectué, à titre définitif, dans les conditions prévues au présent règlement, pour la nomination des membres du corps médical de la clinique.

Lorsque les intéressés obtiennent leur réintégration après un délai supérieur à un an, ils ont droit à la première place vacante dans l'emploi qui était leur antérieurement à la mise en disponibilité.

Cependant, si la mise en disponibilité est prononcée à la suite d'une affection ou blessure entraînant une incapacité professionnelle qui se révèle supérieure à un an, le remplacement de l'intéressé peut, à titre exceptionnel, sur proposition du directeur général de la santé publique et après avis de la commission d'experts médicaux prévue à l'article 30, continuer à être effectué, pendant une nouvelle période qui ne saurait excéder un an, par un médecin désigné à titre provisoire.

Démission.

Art. 33. — Les membres du corps médical de la clinique nationale ophtalmologique ont le droit, sauf s'ils sont poursuivis disciplinairement, de donner leur démission. Toutefois, ils sont tenus de continuer leurs fonctions pendant la durée nécessaire à leur remplacement, sans que cette durée puisse excéder six mois après la date à laquelle notification leur a été faite de l'acceptation de leur démission par le ministre de la santé publique et de la population.

Chapitre V. — Mesures disciplinaires

Sanctions disciplinaires.

Art. 34. — Les sanctions disciplinaires qui sont prononcées par le ministre de la santé publique et de la population comprennent:

1° L'avertissement;
2° Le blâme avec inscription au dossier;
3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois;
4° La révocation pure et simple;
5° La révocation avec exclusion, à temps ou à vie, de toutes fonctions ultérieures dans un établissement hospitalier.

Art. 35. — Les élèves stagiaires prévus à l'article 3 sont soumis aux dispositions du règlement qui leur sont applicables. La sanction qui peut être prise à leur égard est le retrait d'autorisation de fréquenter la clinique. Cette décision est prise par le directeur, sur avis de l'ophtalmologiste chef du service fréquenté par l'élève.

Art. 36. — A l'exclusion de l'avertissement, les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline, convoqué par le ministre de la santé publique et de la population, sur la proposition du directeur de l'établissement.

Le praticien contre lequel est intentée une action disciplinaire doit avoir communication de son dossier.

La décision du ministre de la santé publique et de la population est notifiée à l'intéressé, dans tous les cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et, en outre, au conseil national de l'ordre des médecins quand il est appliqué l'une des sanctions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article 34.

Art. 37. — Le conseil de discipline compétent à l'égard des chefs de service, assistants et attachés de la clinique nationale ophtalmologique est le conseil de discipline prévu par l'article 137 du règlement d'administration publique du 17 avril 1953 modifié et la procédure utilisée est celle prescrite par les articles 138 *bis* à 139 *bis* inclus dudit texte.

Pour les internes, le conseil de discipline est composé du directeur général de la santé publique ou un médecin le représentant, président, du directeur de l'établissement, des quatre ophtalmologistes chefs de service, ainsi que d'un assistant et d'un interne de la clinique, désignés par voie de tirage au sort.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS ANNEXES

Art. 38. — La rémunération des membres du corps médical de la clinique ophtalmologique est fixée, tant en ce qui concerne les indemnités forfaitaires annuelles que les honoraires pour soins donnés aux malades payants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans les établissements hospitaliers.

Les honoraires dus aux médecins par les malades payants hospitalisés ou consultants sont perçus et répartis dans les conditions définies par les articles 133 et 131 du décret du 17 avril 1943 modifié.

Art. 39. — Les ordonnances et les certificats médicaux ne peuvent être délivrés que par les chefs de service, assistants et attachés à la clinique.

Usage des titres.

Art. 40. — Les assistants qui cessent leurs fonctions à la clinique n'ont droit au titre d'« ancien assistant » que s'ils ont exercé effectivement celles-ci pendant une période minimum de deux années.

Les internes n'ont droit au titre d'« ancien interne » que s'ils ont exercé effectivement leurs fonctions pendant une période minimum de trois années.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 41. — Les ophtalmologistes en chef, chefs de clinique, chefs de clinique adjoints, assistants de clinique, médecins électroradiologistes et chef de laboratoire, en fonctions à la clinique nationale ophtalmologique à la date de la publication du présent règlement, conserveront lesdites fonctions jusqu'à la date normale de leur expiration. Au fur et à mesure des vacances, il sera pourvu à leur remplacement par voie de concours dans les conditions prévues par le présent règlement et selon le tableau d'équivalence ci-dessous:

Ophtalmologiste en chef: ophtalmologiste chef de service; chef de clinique et chef de clinique adjoint: assistant; assistant de clinique titulaire ou stagiaire: interne; chef de laboratoire: biologiste chef de laboratoire; médecin électroradiologiste: assistant d'électroradiologie.

Art. 42. — A titre transitoire, par dérogation aux dispositions du présent règlement et pendant une période qui ne saurait excéder six ans à compter de la date du présent règlement, les ophtalmologistes chefs de service auront la possibilité de se faire remplacer, pendant leurs congés, par un ancien chef de clinique de la clinique nationale ophtalmologique, recruté au concours selon les modalités prévues par le règlement du 13 juin 1947. La désignation de ces remplaçants sera effectuée par le ministre de la santé publique et de la population sur proposition du chef de service intéressé, après avis du directeur de l'établissement.

Art. 43. — A titre exceptionnel, les chefs de clinique, chefs de clinique adjoints et assistants de clinique des Quinze-Vingts, nommés à titre provisoire aux concours ouverts en juin 1958, seront admis à prendre part aux épreuves des concours d'assistant d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

NOTA. — Les programmes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la population.

Conseil supérieur de la pédicurie.

Par arrêté du 27 août 1958, sont nommés, à compter du 3 octobre 1958, membres du conseil supérieur de la pédicurie:

Au titre de représentants de l'administration.

Le directeur général de la santé publique, président.
Un inspecteur général de la santé publique et de la population.
L'inspecteur général de la santé et de la population, directeur départemental de la santé de la Seine.
Un inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé.
Un représentant de la direction de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale.
Un médecin désigné par la direction du service de santé au ministère des armées (terre).
Un représentant du ministère du travail.

Au titre de représentants des médecins spécialisés.

MM. le docteur Bureau (Georges-Marie), attaché de consultation de podologie à l'assistance publique de Paris.
le docteur Charry (Valentin), chirurgien.
le docteur Dolto (Boris), directeur technique dans une école agréée de pédicurie.
le docteur Lance (Pierre), chirurgien des hôpitaux de Paris, membre de l'académie de chirurgie.
le docteur Lelièvre (Jean-Eugène), attaché de consultation de podologie à l'assistance publique de Paris.
le docteur Poilleux (Félix), chirurgien des hôpitaux de Paris, professeurs agrégé à la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie de chirurgie.
le docteur Wallet (André), médecin spécialiste.

Au titre de représentants des pédicures.

MM. Beauvallet (Jacques), pédicure à Saint-Germain-en-Laye.
Brousse (Charles), pédicure à Nice.
Calandraud (Pierre), pédicure à Bordeaux.
Faitout (Robert), pédicure à Paris.
Jorand (Charles), pédicure à Paris.
Manet (Pierre), pédicure à Paris.
Vatard (Marcel), pédicure à Paris.

Les nominations ci-dessus sont faites pour trois ans. Elles sont renouvelables.

Agrément d'organismes de travailleuses familiales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 49-613 en date du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 1950, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1951, relatif aux conditions requises pour l'agrément des organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entraide,

Arrête:

Art. 1er — Sont agréés les organismes de travailleuses familiales désignés ci-après:

Charente-Maritime.

Association locale des aides familiales rurales de Pont-l'Abbé-d'Arnoult, mairie de Pont-l'Abbé-d'Arnoult.

Loiret.

Association locale des aides familiales rurales de Chevilly-Creuzy, mairie de Chevilly.

Seine.

Service de travailleuses familiales des auxiliatrices du Purgatoire, 16, rue Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, Paris (6e), pour le fonctionnement des centres de travailleuses familiales qui lui sont rattachés et ci-après désignés:

Alpes-Maritimes. — Cannes, 3, avenue Saint-Nicolas.
Bouches-du-Rhône. — Marseille, 19, boulevard Jeanne-d'Arc.
Hautes-Pyrénées. — Lourdes, 39, rue de Bagnères.
Loire-Atlantique. — Nantes, 18, boulevard Gabriel-Guist'hau.
Loiret. — Orléans, 51, boulevard Aristide-Briand.
Manche. — Cherbourg, 15, rue du Maupas.
Manche. — Blanchelande, par la Haye-du-Puits.
Marne. — Reims, 17, rue Buirette.
Rhône. — Lyon, 22, rue Ney.
Seine. — Boulogne-Billancourt, 53, rue de Silly.
Seine-et-Oise. — Pontoise, 37, rue des Maréchaux.
Seine-et-Oise. — Versailles, 1 *bis*, rue de l'Ermitage.

Ainsi que pour le fonctionnement du centre de formation de travailleuses familiales des auxiliatrices du Purgatoire, 16, rue Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, Paris (6e).

Vendée.

Association locale des aides familiales agricoles de Chavagnes-en-Paillers, mairie de Chavagnes-en-Paillers.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entraide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1958.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur adjoint de la population et de l'entraide,
G. DESMOTTES.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 31 juillet 1958, Mme le docteur Ravaud (Gisèle), reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, est chargée, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie (Jura).

Par arrêté du 4 août 1958, M. le docteur Bruere-Dawson, médecin à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Plouguernevel (Côtes-du-Nord), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Leyme (Lot), en remplacement de M. le docteur Bieder, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 11 août 1958, M. le docteur Lauxerois (Michel), candidat reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Saint-Egrève (Isère).

Par arrêté du 11 août 1958, M. le docteur Le Maux (Julien), médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 juillet 1958. M. le docteur Le Maux est nommé médecin chef honoraire des hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 11 août 1958, M. le docteur de Verbizier (Jean), candidat reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 7 juin 1956, est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. le docteur Bertrand, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 11 août 1958, Mlle le docteur Bare (Denise), candidate reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, est chargée, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne).

Par arrêté du 11 août 1958, M. le docteur Sevestre (Pierre), candidat reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1957, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Bégard (Côtes-du-Nord).

Par arrêté du 20 août 1958, Mlle le docteur Haumonte (Marie-Thérèse), candidate reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, est nommée médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Hoerdt (Bas-Rhin), poste créé.

Par arrêté du 20 août 1958, M. le docteur Gourion, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté en date du 23 mai 1958, est nommé médecin chef honoraire des hôpitaux psychiatriques de la Seine.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 28 août 1958, Mlle Thevenin (Lucienne), inspecteur de la population et de l'aide sociale d'Eure-et-Loir, est affectée, en la même qualité, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Seine-Maritime.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 58-815 du 9 septembre 1958 créant un établissement public pour l'aménagement de la région dite « de la Défense » dans le département de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 78-1, 81-1 et 81-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs à l'exécution d'opérations d'aménagement;

Vu l'article 50 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

Vu le décret n° 56-1109 du 6 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 78-1 et 81-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955, et notamment son article 2 portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu le décret n° 55-561 du 20 mai 1955 instituant un commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne;

Vu le décret du 20 octobre 1956 portant approbation du projet revisé d'aménagement de la région parisienne concernant la région dite « de la Défense » et intéressant des parties du territoire des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux (Seine);

Vu les délibérations du conseil général de la Seine en date des 12 avril 1957 et 28 mars 1958;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux en date du 22 janvier 1957;

Vu l'avis du haut conseil de l'aménagement du territoire en date du 8 janvier 1958;

Le conseil d'Etat (sections réunies de l'intérieur et des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un établissement public de caractère industriel et commercial chargé de procéder à toutes opérations de nature à faciliter la réalisation du projet d'aménagement de la région dite « de la Défense », et notamment:

De procéder à l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement et éventuellement de construction de logements prévus au projet d'aménagement susvisé;

De procéder, dans les conditions prévues aux articles 111 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, à la cession des immeubles acquis en vue de leur affectation conforme aux prévisions du projet d'aménagement.

Art. 2. — Cet établissement prend le nom d' « Aménagement de la région de la Défense ».

Sa durée est de trente ans.

Art. 3. — L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé de seize membres, à savoir:

1° Huit membres représentant les collectivités locales et établissements publics suivants:

Trois représentants du département de la Seine désignés en son sein par le conseil général de ce département, dont au moins un conseiller municipal de la ville de Paris;

Un représentant de chacune des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux qui seront désignés par les conseils municipaux de chacune de ces communes;

Un représentant de l'office des transports parisiens désigné par le conseil d'administration de cet organisme;

Un représentant de la chambre de commerce de Paris désigné par cette compagnie.

2° Huit membres représentant l'Etat, à savoir:

Deux représentants du ministre de la construction;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration; sa nomination est approuvée par arrêté conjoint du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions. Ils suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 5. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Toutefois, le mandat des administrateurs qui sont désignés par les collectivités locales prend fin de plein droit à l'expiration de leurs mandats de conseillers généraux ou de conseillers municipaux.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

En cas de vacance au conseil d'administration par décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil pour le temps qui reste à courir pour la durée de leur mandat. Le remplacement est opéré suivant les mêmes règles que pour la nomination des membres.

Les membres du conseil d'administration sont responsables de leurs actes, dans les mêmes conditions que les administrateurs de sociétés anonymes, pour toutes les questions qui relèvent de leurs pouvoirs.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux où des marchés de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Art. 6. — Le conseil d'administration choisit le siège de l'établissement. Il règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Le conseil d'administration peut déléguer, en tout ou partie, au directeur ses pouvoirs de décision dans une matière déterminée.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Cette convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour des délibérations doit être porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, la décision n'étant valable que si les deux tiers des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Au cas où le quorum des deux tiers n'est pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance peuvent être prises, après convocation régulière à la séance suivante, à la majorité absolue des membres présents.

Un administrateur absent peut se faire représenter pour le vote par un autre administrateur, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Le directeur est nommé par arrêté conjoint du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Art. 9. — Le directeur exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 6 du décret n° 56-1109 du 6 novembre 1956.

Il exerce, en outre, les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration, en application de l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Un règlement intérieur de l'établissement fixera notamment les conditions dans lesquelles seront organisées et tenues les réunions du conseil d'administration et établis les ordres du jour et les procès-verbaux.

Art. 11. — Le contrôle de l'activité de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles 9, 10, 11 du décret du 6 novembre 1956 susvisé, est exercé par le préfet de la Seine, assisté du commissaire à la construction et à l'urbanisme.

Le préfet et le commissaire à la construction et à l'urbanisme ont personnellement accès aux séances du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Les procès-verbaux de toutes les délibérations leur sont adressés.

Art. 12. — Les ressources de l'établissement comprendront notamment:

Les avances et participations consenties sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire;

Les contributions qui lui seraient apportées par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales intéressés;

Les subventions qu'il pourra solliciter au lieu et place des collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci;

Le produit des emprunts qu'il sera autorisé à contracter;

Le produit de la revente des biens meubles et immeubles;

Le produit de la gestion des biens entrés temporairement dans son patrimoine;

Les dons et legs qui lui seraient faits.

Art. 13. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 9 septembre 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles situés à l'intérieur des périmètres du projet d'aménagement de la région parisienne dite « de la Défense ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment ses articles 141 à 150, ensemble le décret n° 54-137 du 8 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles;

Vu le décret du 3 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les articles 9 à 16 et 29 à 36 du décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Vu le décret du 20 octobre 1956 portant approbation du projet revisé d'aménagement de la région parisienne concernant la région dite « de la Défense » et intéressant des parties du territoire des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux (Seine);

Vu le décret du 9 septembre 1958 créant, en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, un établissement public pour l'aménagement de la région dite « de la Défense »;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine en date des 12 avril 1957 et 28 mars 1958 et les délibérations des conseils municipaux des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux en date du 22 janvier 1957;

Vu le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ensemble les avis des maires des communes de Courbevoie et Puteaux et du conseil municipal de Nanterre, de la chambre de commerce de Paris et de la chambre de métiers de la Seine;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 29 mai 1958;

Vu l'avis du haut conseil d'aménagement du territoire (commission permanente) en date du 20 juin 1958;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 18 juillet 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice de la déclaration d'utilité publique des opérations prévues au projet d'aménagement de la région dite « de la Défense », qui résulte de l'approbation de ce projet d'aménagement par le décret du 20 octobre 1956 susvisé, est déclarée d'utilité publique l'acquisition de tous immeubles situés à l'intérieur des périmètres délimités par un trait rouge au plan annexé au présent décret, dont il sera nécessaire de disposer pour assurer progressivement l'aménagement, l'équipement et la construction de la zone considérée dans le cadre des prévisions du projet d'aménagement susvisé.

Art. 2. — Les acquisitions pourront être poursuivies, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, par l'établissement public créé pour l'aménagement de la région dite « de la Défense » par le décret du 9 septembre 1958 susvisé, ainsi que par l'Etat (ministère de la construction) et les collectivités locales intéressées.

Art. 3. — Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent décret. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Art. 4. — Le ministre de la construction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Modalités de « l'agrément » et du fonctionnement des commissions d'examen instituées à ce sujet près le centre scientifique et technique du bâtiment.

Le ministre de la construction,

Vu le décret n° 53-983 du 30 septembre 1953 tendant à organiser et à coordonner les études et les recherches intéressant les industries du bâtiment et de la construction;

Vu le décret n° 54-444 du 20 avril 1954 fixant les tâches et les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du centre scientifique et technique du bâtiment, modifié par le décret n° 56-1124 du 9 novembre 1956,

Arrête:

CHAPITRE Ier

Objet, nature et conséquences de l'agrément.

Art. 1er. — Le centre scientifique et technique du bâtiment (C. S. T. B.) apprécie l'aptitude à un emploi déterminé dans la construction des matériaux, équipements ou procédés non traditionnels qui lui sont soumis.

Cette appréciation est faite en considération de la sécurité, de l'habitabilité, de la durabilité du bâtiment et de l'utilisation rationnelle de la main-d'œuvre et des matières premières. Elle est établie sur la base des conditions climatiques et des usages de l'habitat en France métropolitaine, sauf indication différente.

L'appréciation favorable est dénommée « agrément »; elle doit faire l'objet d'un nouvel examen à l'expiration d'un délai fixé, lors de sa délivrance, au maximum à trois ans.

Art. 2. — Les objets et procédés, même agréés précédemment, dont la fabrication ou l'emploi sont consacrés par des règles de l'art constituent des objets et procédés traditionnels pour lesquels il n'y a pas lieu à agrément.

Les matériaux, équipements ou procédés utilisés dans l'habitat uniquement pour la décoration ou l'ameublement ne donnent pas lieu à agrément.

Art. 3. — L'agrément ne peut être demandé que par le fabricant ou l'exploitant et pour des objets ou procédés définis dans leur structure, leur composition, leur forme et fabriqués ou utilisés dans des conditions qui garantissent la permanence de leurs caractéristiques.

Art. 4. — L'agrément peut être valable pour des utilisations sous licence si le matériau, l'équipement ou le procédé sont jugés tels que la fabrication ou la mise en œuvre correcte peuvent être assurées par le respect d'un cahier des charges imposé à l'exploitant sous licence.

Toute délivrance de licence doit être signalée au « C. S. T. B. » lors de la demande d'agrément et, par la suite, préalablement à cette délivrance. Le licencié est tenu aux mêmes obligations que le bénéficiaire de l'agrément.

Art. 5. — L'agrément peut être limité, soit à la fabrication dans un ou plusieurs centres précisés, soit à l'emploi par un utilisateur, ou sur un ou plusieurs chantiers déterminés, ou pour un programme défini de fabrication.

L'agrément peut également être subordonné à certaines règles de fabrication ou d'emploi qui constituent le cahier des charges attaché à cet agrément.

Dans tous les cas, la délivrance et le maintien de l'agrément sont subordonnés à l'acceptation de vérifications de conformité, d'usage ou d'efficacité, effectuées par les représentants accrédités du « C. S. T. B. », tant au cours de la fabrication que pendant et après l'emploi.

Art. 6. — Le bénéficiaire d'un agrément ne peut en faire état dans la correspondance, la publicité ou les contrats que sous la forme suivante:

« Agrément du « C. S. T. B. » comme ...(indication de l'usage pour lequel l'agrément est accordé), délivré — ou renouvelé — le... sous le n°..., aux conditions du cahier des charges annexé audit agrément (s'il y a lieu) ».

Le bénéficiaire doit donner connaissance aux utilisateurs de son matériau, équipement ou procédé du texte intégral de l'agrément et du cahier des charges d'emploi. Il doit en outre désigner commercialement l'objet ou le procédé agréé, sans ambiguïté, et il peut être tenu de marquer ses produits en conséquence.

Toute mention d'agrément doit être supprimée dès que celui-ci n'est plus valable. Lorsqu'un matériau, équipement ou procédé agréé a été reconnu traditionnel, mention peut en être faite par l'intéressé.

Art. 7. — La revision de l'agrément doit être demandée par le bénéficiaire lorsqu'il se propose de modifier le matériau, l'équipement ou le procédé agréé.

La procédure de revision peut être ouverte par le directeur du « C. S. T. B. » pour les raisons énumérées à l'article suivant.

Art. 8. — Dans les formes et avec les effets définis au chapitre II ci-dessous, l'agrément peut être suspendu, revisé ou retiré:

1° Si le matériau, l'équipement ou le procédé s'avèrent défectueux à l'usage;

2° Si le bénéficiaire:

a) Contrevient aux dispositions du présent arrêté ou ne satisfait pas aux conditions imposées lors de l'agrément;

b) Refuse communication au « C. S. T. B. » de résultats d'essai, de contrôle ou de compte rendu, établis par lui ou par un tiers, ayant trait au matériau, à l'équipement ou au procédé agréé;

c) Modifie celui-ci sans l'accord du « C. S. T. B. » ou l'utilise ou le laisse utiliser avec son consentement à un autre emploi que le ou les emplois déterminés pour lesquels il a été agréé;

d) Vend ou utilise comme agréé, sous la même référence, une autre production ou un autre procédé.

La suspension ainsi que le retrait de l'agrément peuvent être appliqués distinctement à l'exploitant sous licence.

CHAPITRE II

Procédures d'agrément, de renouvellement, de revision, de suspension et de retrait.

Art. 9. — A l'appui de la demande, indiquant la classe de matériaux, équipements ou procédés pour laquelle l'agrément est sollicité, doivent être apportés:

a) La copie dûment certifiée d'une inscription à l'institut national de la propriété industrielle, ou un certificat de non inscription;

b) Un dossier définissant complètement le matériau, l'équipement ou le procédé, sa structure, sa composition, sa forme, sa fabrication ou l'outillage, les moyens ainsi que les conditions de sa mise en œuvre, et comportant les calculs ou justifications utiles;

c) Tous documents prouvant par des exemples réels la bonne qualité du matériau, de l'équipement ou du procédé, notamment des procès-verbaux d'essais et des références;

d) La justification des moyens mis en œuvre pour assurer la permanence des caractéristiques de la production ou de l'emploi;

e) L'engagement de respecter les obligations définies au présent arrêté et notamment de se soumettre aux contrôles, prélèvements, essais ou expériences, en atelier, usine ou laboratoire et sur chantier, jugés nécessaires par le « C. S. T. B. »;

f) S'il y a lieu, la liste des exploitants sous licence et un exemplaire du cahier des charges particulier qu'ils doivent observer.

Art. 10. — Le renouvellement doit être demandé par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément en joignant à la demande les principales références d'emploi ou d'utilisation pendant cette période de validité et, éventuellement, en spécifiant les modifications demandées par rapport à l'agrément précédent.

Art. 11. — Lorsque la revision est demandée par le bénéficiaire de l'agrément, le dossier peut se limiter, pour la partie descriptive, à un exposé détaillé des modifications proposées. Quand les changements apparaissent de faible importance, l'avis des commissions instituées au chapitre III n'est pas indispensable et, par exception, la modification d'un procédé peut être admise même s'il n'y a eu mise en œuvre que sur prototype.

Art. 12. — Dans le premier cas prévu à l'article 8 ci-dessus, le directeur du « C. S. T. B. » fait connaître au bénéficiaire de l'agrément, au fabricant ou à l'exploitant sous licence, les défectuosités constatées et lui demande de fournir ses observations dans le délai d'un mois; dans les autres cas, il met l'intéressé en demeure de faire cesser dans les quinze jours l'infraction relevée.

Ces délais écoulés, et si satisfaction n'est pas donnée, la commission spécialisée compétente est saisie pour examen.

Lorsqu'il estime qu'il y a urgence, le directeur du « C. S. T. B. » peut prononcer immédiatement la suspension de l'agrément et transmettre aussitôt le dossier à la commission susvisée.

Les mesures de suspension sont prononcées pour six mois; elles peuvent, exceptionnellement, être renouvelées pour une durée égale.

Art. 13. — Les décisions d'agrément, de renouvellement, de revision, de suspension ou de retrait sont prises par le directeur du « C. S. T. B. », ou son délégué, après étude du dossier par la commission spécialisée prévue à l'article 19 ci-dessous, puis avis de la commission centralisatrice visée à l'article 16.

Toute décision de rejet, de suspension ou de retrait est motivée. En outre, les décisions de revision ou de retrait précisent les dispositions à prendre pour les travaux en cours en vue de sauvegarder les intérêts des constructeurs, dispositions qui doivent être immédiatement notifiées auxdits constructeurs par les destinataires de ces décisions.

Art. 14. — Si l'intéressé conteste l'exactitude des faits motivant la décision, il adresse sa réclamation au directeur du « C. S. T. B. », qui saisit dans le mois, pour avis, la commission visée à l'article 16 ci-après. Cette commission peut faire procéder sur les points contestés à une expertise; les frais de celle-ci sont à la charge du réclamant lorsque, sur ces points, la commission et le directeur du « C. S. T. B. » concluent au rejet de la réclamation.

L'expert, désigné par la commission parmi ses membres n'appartenant pas à la profession de l'intéressé, dépose dans les deux mois ses conclusions auprès de la commission spécialisée qui reprend sur ces bases l'examen du dossier, l'ancien rapporteur étant appelé à participer aux travaux.

Art. 15. — La décision d'agrément ou de renouvellement et le descriptif extrait du dossier technique ainsi que, le cas échéant, des cahiers des charges y attachés, sont publiés dans les « Cahiers du C. S. T. B. ». Ils peuvent l'être aussi, avec leurs annexes, dans la presse technique spécialisée sur autorisation du directeur du « C. S. T. B. ».

Toute décision portant suspension ou retrait d'un agrément doit faire l'objet d'un avis publié dans un journal professionnel d'annonces légales.

CHAPITRE III

Les commissions consultatives d'agrément.

Art. 16. — Une commission d'examen à compétence générale veille au maintien d'une unité de doctrine sur l'ensemble des questions, objet du présent arrêté; elle donne son avis au directeur du « C. S. T. B. » sur toute question que celui-ci peut lui soumettre et sur les affaires étudiées par les commissions spécialisées visées à l'article 19 ci-après.

Cette commission peut donner délégation à un de ses membres pour émettre avis requis sur les propositions d'une commission spécialisée formulées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 17. — Présidée par le directeur du « C. S. T. B. », ou à défaut par son délégué, la commission prévue à l'article précédent est composée de:

Trois représentants de ministères techniques;
Deux représentants des maîtres d'ouvrages;
Deux architectes;
Deux techniciens appartenant aux bureaux de contrôle de la construction;
Un technicien appartenant à un bureau d'études de la construction;
Trois techniciens appartenant aux professions du bâtiment;
Trois techniciens, producteurs de matériaux de construction.

Participent en outre aux réunions avec voix consultative:

Deux techniciens désignés par la chambre syndicale représentant les fabricants ou fournisseurs pour l'un d'eux, les utilisateurs pour l'autre, intéressés à l'objet traité;
Le chef du service qualifié du « C. S. T. B. ».

Art. 18. — Les membres de la commission susvisée sont nommés pour deux ans par le ministre de la construction, les architectes et les techniciens privés étant proposés par le conseil d'administration du « C. S. T. B. » — en nombre double de celui des membres à désigner — après consultation, respectivement, de l'ordre des architectes et des organismes professionnels les plus représentatifs, des bureaux de contrôle ou d'études de la construction, des entreprises du bâtiment ou de production des matériaux de construction.

Art. 19. — Des commissions spécialisées, pour chaque famille déterminée de matériaux, d'équipements ou de procédés, sont constituées par le directeur du « C. S. T. B. » pour donner un avis sur les règles d'agrément ou les exigences de qualité ou d'usage et procéder à l'examen des demandes d'agrément, de renouvellement ou de revision, ainsi que des diverses affaires qui peuvent lui être soumises par le directeur du « C. S. T. B. ».

Art. 20 — Présidées par le chef du service compétent du « C. S. T. B. », les commissions spécialisées sont composées, selon les cas, et en nombre variable:

De producteurs de matériaux ou d'équipements et de transformateurs ou d'entrepreneurs utilisateurs;
De techniciens appartenant à des organismes constructeurs ou de recherches publics ou privés;
D'architectes et d'ingénieurs conseils ou de bureau d'étude ou de contrôle;
De techniciens appartenant aux administrations de l'Etat ou à « l'A. F. N. O. R. ».
Les membres sont désignés par le directeur du « C. S. T. B. ».

Chapitre IV

Dispositions diverses.

Art. 21. — Demeurent valables jusqu'à revision, renouvellement ou retrait, les agréments délivrés antérieurement à la promulgation du présent arrêté dont, par ailleurs, les dispositions leur sont applicables, et notamment celle du troisième alinéa de l'article premier limitant au maximum à trois années le délai de validité des décisions d'agrément.

Les agréments délivrés depuis plus de trente-trois mois à la date de cette promulgation cesseront d'avoir effet s'ils ne font pas l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai de trois mois.

Art. 22. — Si le droit de fabriquer, ou d'utiliser, le matériau, équipement ou procédé agréé est transféré par succession, donation, vente ou autrement, le nouveau détenteur du droit ne pourra exciper de cet agrément qu'avec l'autorisation du directeur du « C. S. T. B. »

L'autorisation sera accordée sur justification, par le nouveau détenteur, de capacités techniques, d'installations appropriées et de références suffisantes.

Art. 23. — L'agrément d'une part, ne comporte aucune garantie du « C. S. T. B. », notamment au sujet de la tenue des ouvrages, d'autre part, ne préjuge en aucune façon les droits du bénéficiaire à fabriquer le matériau ou l'équipement, ou à exploiter le procédé en cause.

Art. 24. — Les frais d'instruction à régler au « C. S. T. B. » lors d'une demande d'agrément, de revision ou de renouvellement sont à la charge du demandeur.

En ce qui concerne les agréments initiaux, un tarif forfaitaire est établi par le « C. S. T. B. » pour chaque famille d'objets ou de procédé, compte tenu des dépenses nécessitées par la mise au point générale de l'instruction et du coût des essais s'y rapportant. Cette tarification forfaitaire peut être réduite d'un montant correspondant aux essais particuliers déjà effectués et acceptés par le « C. S. T. B. », ou majorée des frais consécutifs aux déplacements exceptionnels pour contrôles jugés nécessaires, ou aux essais supplémentaires résultant de modifications apportées à la demande pendant son instruction. Ces suppléments sont facturés suivant les barèmes en usage au « C. S. T. B. ».

Pour la revision ou le renouvellement d'un agrément à l'initiative du bénéficiaire, la somme à verser est fixée globalement par le « C. S. T. B. », dès réception de la demande, d'après l'importance de l'instruction à prévoir, le montant ne pouvant cependant excéder celui qui résulterait, à la même date, de la procédure d'agrément proprement dite.

Les opérations de contrôle à l'initiative du « C. S. T. B. » donnent lieu, par le titulaire de l'agrément, au remboursement des frais exposés, que les essais jugés nécessaires aient été effectués dans les installations du « C. S. T. B. » ou dans celles désignées par lui, éventuellement sur proposition de l'intéressé. Toutefois, ces remboursements ne peuvent excéder, par année, le huitième de la somme qui serait due à ce moment pour obtenir l'agrément considéré, sauf disposition contraire notifiée lors de l'octroi de celui-ci.

Art. 25. — Le directeur de la construction et le directeur du centre scientifique et technique du bâtiment sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1958.

PIERRE SUDREAU.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 9 septembre 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 septembre 1958 pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois et décrets en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Bauduin (Maurice), président de la fédération nationale des trépanés et blessés de la tête et du comité d'entente des grands invalides de guerre. Officier de la Légion d'honneur du 8 mars 1946.

Office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 22 août 1958, M. Molle (Marcel), secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Atlantique, est promu au grade de secrétaire général adjoint de 1re classe, 1er échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 18 août 1958.

Par arrêté en date du 22 août 1958, M. Fresse (André), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du territoire de Belfort, atteint par la limite d'âge le 30 novembre 1958, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette même date.

Par arrêté en date du 25 août 1958, M. Auphèle (Georges), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 septembre 1958.

Par arrêté du 26 août 1958, M. Rebaudo (Jean-Pierre), secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, en service détaché à l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française, est promu au grade de secrétaire général de 2e classe, 2e échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 26 août 1958, M. Toma (Toussaint), secrétaire général adjoint de 2e classe, 6e échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, en service détaché à l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique équatoriale française, est promu au grade de secrétaire général de 2e classe, 1er échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1958, et élevé au 2e échelon de son nouveau grade, à compter du 5 janvier 1958.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et de MM les députés qu'il a été avisé du décès de M. Ouezzin Coulibaly, député de la Côte d'Ivoire, survenu le 7 septembre 1958.

Mmes et MM. les députés sont informés que la cérémonie organisée pour les obsèques de M. Ouezzin Coulibaly aura lieu le jeudi 11 septembre 1958, à quinze heures, à la délégation de l'Afrique occidentale française, à Paris, 159, boulevard Haussmann.

La députation pour assister aux obsèques, qui sera conduite par M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, a été désignée par voie de tirage au sort. Elle comprend:

MM. Apithy, Bayrou, Benard (Oise), Briffod, Cassagne, Jean Cayeux, Conombo, Depreux, Diallo Saifoulaye, Duveau, Gayrard, Raymond Guyot, Mamadou Keita, Kir, Koenig, Henri Lacaze, Bernard Lafay, Francis Leenhardt, Jean Lefranc, Lisette, Gilbert Martin, Ninine, Mme Reyraud, MM. Salliard du Rivault, Vaugelade.

Réunion de commission du mercredi 10 septembre 1958.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 1er septembre au 6 septembre 1958:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2152. — Documents sur le syndicalisme en U. R. S. S... 105 F

N° 2154. — La politique du logement en Grande-Bretagne (1938-1958) ..... 70 F

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — **Chronologie internationale.**

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires »).

N° 12, du 16 au 30 juin 1958.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.950 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0696. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage du président de Gaulle en Afrique.

2. *Textes du jour.* — Documents relatifs à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'O. N. U. (7-21 août 1958):

1) Projet de résolution soviétique (7 août 1958).

2) Projet de résolution présenté par la Norvège, le Canada, la Colombie, le Danemark, le Libéria, le Panama et le Paraguay (18 août 1958).

3) Résolution adoptée par l'Assemblée (21 août 1958).

3. *Faits et opinions.* — Europe occidentale: Gouvernement et opposition à Bonn. — Les premiers pas du nouveau gouvernement belge. — Les étudiants des universités anglaises et la politique. — La Grande-Bretagne vue par les touristes.

N° 0697. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Vers la suppression des expériences nucléaires ?

2. *Textes du jour.* — Message de M. Khrouchtchev à M. Macmillan (5 août 1958). — Message de M. Macmillan à M. Khrouchtchev (7 août 1958). — Message de M. Khrouchtchev à M. Macmillan (10 août 1958).

3. *Faits et opinions.* — Information: La recherche journalistique à travers le monde.

N° 0698 — 1. *Problèmes d'actualité.* — La tension dans le détroit de Formose.

2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil de cabinet du 30 août 1958. — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 3 septembre 1958.

3. *Faits et opinions.* — Proche-Orient: Le problème de Chypre. — Le colonel Nasser émule de Gœbbels.

Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 557, du 2 septembre 1958, publie notamment:

La balance des payements entre la zone franc et les pays étrangers en 1957. — La politique économique de la Grande-Bretagne. — La politique économique régionale en Union soviétique: l'Asie centrale. — Une analyse des incidences internationales de la récession aux Etats-Unis.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — **Documentation photographique.**

(Rééditions.)

Séries nos 15-01 et 15-02 (1958): *Le Sud-Ouest.* — Le Sud-Ouest maritime. — Le Sud-Ouest intérieur. (24 planches, dont 8 en couleurs, format 20 x 24, 8 pages de textes, cartes, statistiques.)

Le numéro..... 340 F.

Série n° 15-03 (1958): *Les Pyrénées.* (12 planches, dont 4 en couleurs, format 20 x 24, 4 pages de texte et cartes.)

Le numéro..... 170 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 538, du 6 septembre 1958, publie en variétés statistiques:

1. La balance des payements entre la zone franc et les pays étrangers pour l'année 1957.
2. Indice mondial de la production industrielle.
3. Quelques données statistiques sur le Royaume-Uni.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

VII. — **Ouvrages.**

Catalogue méthodique des publications de la Documentation française (1957).

Deuxième fascicule: articles et documents; chroniques étrangères.

Le numéro..... 180 F.
Franco ..... 200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de l'intérieur.

Avis relatif au tirage au sort prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 du décret n° 58-741 du 20 août 1958.

(Référendum, propagande des partis politiques et groupements.)

La commission instituée par l'article 5 du décret du 20 août 1958 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande, à l'occasion du référendum sur la Constitution, a procédé au tirage au sort prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 dudit décret, au cours de sa réunion du

vendredi 5 septembre 1958, à onze heures, au ministère de l'intérieur, en présence des représentants des partis et groupements dont la liste a été publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1958.

L'ordre du tirage au sort est le suivant:

1 Union civique pour le référendum en vue de l'avènement de la Ve République, 4 *bis*, rue de Cléry, Paris.

2 Centre national des indépendants et paysans, 106, rue de l'Université, Paris.

3 Mouvement national des élus locaux, 23, rue d'Antin, Paris.

4 Rassemblement des gauches républicaines, 7 *bis*, place du Palais-Bourbon, Paris.

5 Association nationale pour le soutien de l'action du général de Gaulle, 15, rue du Louvre, Paris.

6 Parti républicain socialiste, 26, rue Chalgrin, Paris.

7 Union pour le renouveau français, 9, rue Louis-le-Grand, Paris.

8 Démocratie chrétienne en France, 12, rue Richer, Paris.

9 Convention républicaine, 48, rue de Provence, Paris.

10 Mouvement du manifeste aux Français, 13, rue d'Enghien, Paris.

11 Parti socialiste S. F. I. O., 12, cité Malesherbes, Paris.

12 Union fraternité française (M. Couturaud), château du Couzou, Sainte-Croix (Aveyron).

13 Centre républicain, 34, Champs-Elysées, Paris.

14 Union de la gauche socialiste, 54, boulevard Garibaldi, Paris.

15 Parti communiste français, 44, rue Le Peletier, Paris.

16 U. P. S. R., 21, rue du Mont-Thabor, Paris.

17 Union progressiste, 18, rue d'Enghien, Paris.

18 Union des forces démocratiques, 39, rue Saint-Roch, Paris.

19 Parti paysan d'union sociale, 105 *ter*, rue de Lille, Paris.

20 Parti républicain radical et radical socialiste, 1, place de Valois, Paris.

21 Parti radical socialiste, 229, boulevard Saint-Germain, Paris.

22 Mouvement républicain populaire, 7, rue de Poissy, Paris.

23 Centre national des républicains sociaux, 241, boulevard Saint-Germain, Paris.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'examen du certificat d'études psychotechniques (session de 1958).

Une session du certificat d'études psychotechniques, ouvert aux candidats au diplôme d'Etat de psychotechnicien, créé par décret du 13 mars 1953, aura lieu, vraisemblablement à partir du 15 octobre 1958, au Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e). Cette session ne sera toutefois ouverte que si le nombre de candidatures présentées est suffisant.

Les épreuves écrites se dérouleront les 15 et 16 octobre 1958. La date des épreuves pratiques et orales sera portée à la connaissance des candidats ayant satisfait aux épreuves écrites par convocation individuelle.

Les candidatures devront parvenir à la direction de l'enseignement technique (5e bureau), 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), avant le 1er octobre 1958, délai de rigueur.

Les bénéficiaires des admissibilités acquises en 1957 devront faire acte de candidature pour les épreuves qui leur restent à subir.

Les dossiers de candidature comprendront:

Une demande d'inscription, établie sur papier libre;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

Un extrait de l'acte de naissance (sauf pour les bénéficiaires des admissibilités acquises à la session de 1957);

Une copie, certifiée conforme, des diplômes ou certificats exigés pour se présenter à l'examen (sauf pour les bénéficiaires des admissibilités acquises à la session de 1957)

En ce qui concerne les praticiens ne pouvant prétendre au bénéfice des dispositions du décret du 2 septembre 1954, article 3 (*Journal officiel* du 5 septembre 1954), modifiant le décret du 13 mars 1953, les certificats ou justifications attestant qu'ils ont exercé pendant cinq ans la profession de psychotechnicien.

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle auront à préciser, dans leur demande d'inscription, s'ils sollicitent, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 avril 1953, la dispense des épreuves écrites et orales du certificat d'études psychotechniques portant sur la « Psychologie » et sur la « Biologie et la physiologie ».

A la demande d'inscription devra être joint un timbre fiscal de 1.000 F, montant du droit d'examen.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Avis de concours d'admission dans les sections de peinture et de sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 6 octobre 1958 aura lieu, à l'école nationale supérieure des beaux-arts, un concours d'admission en seconde classe pour les sections de peinture et de sculpture.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, Paris, tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, et le samedi, de dix heures à onze heures trente, du 22 septembre au 2 octobre 1958 inclus.

Après la date de clôture des inscriptions et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Avis relatif à l'examen d'instruction générale de la section Architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 13 octobre 1958 aura lieu, à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris, et dans les écoles régionales d'architecture, un examen d'instruction générale.

Les inscriptions seront reçues à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris, tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, le samedi de dix heures à midi, du 26 septembre au 9 octobre 1958 inclus.

Après la clôture des inscriptions et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Ministère du travail.

Avis de concours pour le recrutement d'un membre de division (Belgique-France) à la division de la sécurité sociale du Bureau international du travail, à Genève (Suisse).

Un concours est ouvert par le Bureau international du travail, à Genève (Suisse), pour un poste de membre de la division de la sécurité sociale.

Nationalité: française ou belge.

Age: vingt-trois à trente-cinq ans.

Etudes: diplôme universitaire de droit ou expérience équivalente.

Langues: connaissance pleinement satisfaisante du français. Bonne connaissance de l'anglais ou de l'espagnol.

Expérience pratique dans la législation et l'administration de la sécurité sociale; solides connaissances théoriques et expérience pratique des problèmes que posent les migrations dans le domaine de la sécurité sociale.

Demander renseignements et formules d'inscription à l'office du personnel, B. I. T., 154, route de Lausanne, Genève (Suisse), ou au Bureau international du travail (bureau de Paris), 205, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Dernier délai pour la réception des formules d'inscription: 30 septembre 1958.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 septembre 1958.	
419 25	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	420 ..(1)	....	....	419 20	....
427 50	Canada	1 $ Can	....	....	....	428 30	428 ..
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	....	....	196 80	....
3318 ..	Mexique	100 pes	3330 ..	....	....	3318 ..	....
10038 50	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10011 ..	10011 50
1622 ..	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1622 30	1622 ..
844 50	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	843 ..	844 85
6070 50	Danemark	100 c. d	6080 664	6035 05	6126 30	6073 ..	....
1173 60	Gde-Bretagne...	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1174 30	1174 20
675 80	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	675 85	675 75
5908 50	Norvège	100 c. n	5880 ..	5835 90	5924 10	5873 ..	5871 ..
11112 ..	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10963 75	11135 55	11121 ..	11119 ..
8123 ..	Suède	100 c. s	8118 75	8057 85	8179 65	8124 ..	8121 ..
9623 ..	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9624 30	9623 50
1474 50	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1479 80	....
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	....
140 80	Yougoslavie ...	100 din	140 ..	138 95	141 05	....	....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

GRANDS MOULINS DE PANTIN-PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 62, RUE DU LOUVRE, PARIS (2e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 2876.

Obligations de 2.000 F 4 % 1942.

Dernier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des grands moulins de Pantin-Paris a procédé au rachat en Bourse de 244 obligations sur les 279 dont l'amortissement était prévu pour cette année. Pour compléter cet amortissement, les 35 obligations restant en circulation seront remboursées, au prix de 2.000 F l'une, à partir du 1er octobre 1958.

Ce remboursement s'effectuera aux guichets des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), et banques affiliées à son groupe ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris (9e) ;
Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, à Strasbourg (Bas-Rhin) ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris (9e) ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e),

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

A noter que l'amortissement ci-dessus est le dernier, les titres portés au tableau d'amortissement pour les années 1959 à 1964 inclus ayant été rachetés précédemment en totalité par la société, dans les conditions prévues lors de l'émission.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26 à 30	1957	689 et 690	1956	1.320	1956
91 et 92	1956	719 et 720	1957	1.321	1957
123 à 130	1957	741 et 742	1957	1.361 à 1.363	1957
252	1957	745 à 750	1957	1.384 à 1.388	1957
309 et 310	1957	761	1956	1.399 et 1.400	1957
371 à 374	1957	801 à 804	1957	1.419 et 1.420	1957
394 à 400	1957	818 à 820	1955	1.619 et 1.620	1955
412 à 419	1957	830	1957	1.698	1954
492 à 500	1957	865 à 870	1957	1.762	1957
502 à 510	1956	871 et 872	1954	1.816	1957
540	1957	901 à 903	1957	1.818 à 1.820	1957
601 et 602	1957	931 et 932	1957	1.901 à 1.904	1957
608 à 610	1957	938 et 939	1957	2.048	1956
621 à 630	1957	977 à 980	1956	2.113 et 2.114	1956
641 à 650	1957	1.030	1956	2.117 à 2.119	1956
663 à 670	1957	1.072 à 1.076	1954	2.405 à 2.409	1956
678 à 683	1956	1.288 à 1.290	1957		

VILLE DE TOULON

Emprunt 6,50 0/0 1950.

Tirage du 1er septembre 1958.

Numéro sorti à ce tirage : 1.214.

Les 660 obligations portant les numéros : 1.214 à 1.276, 1.859 à 1.993, 3.053 à 3.346, 3.829 à 3.996, amortissables en 1958, seront remboursées au pair à partir du 10 octobre 1958.

Liste des numéros d'obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées à ce jour.

Tirage du 1er septembre 1954.
2.305

Tirage du 1er septembre 1955.
2.872 à 2.876 — 2.881 et 2.882 2.887 à 2.891

Tirage du 1er septembre 1956.
1.298 à 1.300 — 1.307 — 1.430 à 1.434 — 1.452 à 1.454 — 1.723 à 1.725 — 1.793 et 1.794 — 1.840 et 1.841

Tirage du 1er septembre 1957.
8.097 à 8.104 — 8.190 — 8.194 à 8.197 — 8.212 à 8.219 — — 8.264 à 8.269 — 8.289 à 8.292

Le maire de Toulon,
Signé : LE BELLEGOU.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES (BUREAUX) : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 « Type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 30 juillet 1958, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1958.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 5.217	1953
7.421 à 16.994	1951
25.786 à 32.774	1950
32.820 à 32.879	1958
32.880 à 45.727	1954
45.728 à 54.550	1958
54.551 à 67.472	1956
67.473 à 72.326	1958
84.484 à 96.916	1957
100.473 à 107.454	1955
107.455 à 117.168	1952
117.169 à 119.315	1955
119.316 à 125.096	1953
125.097 à 127.142	1955

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 « Type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 30 juillet 1958 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1958.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 8.240	1951
8.241 à 17.006	1953
17.007 à 26.643	1954
26.644 à 35.956	1956
35.957 à 47.253	1958
49.801 à 58.155	1950
72.744 à 83.616	1957
85.289 à 94.148	1952
94.587 à 104.659	1955
106.904 à 107.185	1951
108.808 à 108.964	1956
108.965 à 109.439	1953
109.440 à 110.424	1956
110.501 et 110.502	1958

Amortissement des obligations S. N. C. F. 5 0/0 « Type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 30 juillet 1958, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1958.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 1.818	1952
1.819 à 7.739	1957
7.740 à 27.390	1954
27.391 à 41.217	1957
44.266 à 67.697	1958
100.285 à 102.624	1956
102.625 à 112.726	1950
112.727 à 125.205	1956
125.206 à 139.007	1951
139.008 à 143.062	1956
143.642 à 150.533	1955
150.534 à 166.387	1953
166.388 à 177.184	1955
179.721 à 192.891	1952
200.782 à 202.762	1957

Amortissement des obligations S. N. C. F. 5 0/0 « Type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 30 juillet 1958 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1958.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 6.410	1954
6.411 à 19.123	1952
19.124 à 20.888	1954
20.889 à 21.748	1956
21.749 à 38.034	1957
38.035 à 43.652	1958
69.330 à 81.428	1951
91.866 à 93.160	1958
93.161 à 104.923	1950
104.924 à 105.375	1958
105.376 à 120.218	1955
120.219 à 129.964	1958
129.965 à 143.925	1956
143.926 à 148.537	1954
148.538 à 161.920	1953
161.921 à 163.231	1954
163.232 à 164.022	1956
164.023 à 164.040	1958
164.041 à 164.147	1957
164.148 à 164.228	1958

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « Type 1921 » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 30 juillet 1958, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1958.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
25.429 à 31.141	1958
50.116 à 51.800	1948
61.481 à 65.894	1953
95.099 à 99.661	1954
108.568 à 112.982	1956
152.288 à 155.631	1949
164.857 à 169.489	1957
202.639 à 204.266	1955
204.267 à 207.729	1950
207.730 à 209.114	1955
209.115 à 211.625	1952
211.626 à 215.284	1951
215.285 à 216.626	1952
216.627 à 217.792	1955

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « Type 1921 » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 30 juillet 1958 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1958.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
88.332 à 107.340	1958
141.832 à 158.194	1953
172.534 à 189.920	1955
243.345 à 257.837	1949
256.336 à 282.208	1952
405.044 à 419.970	1950
480.382 à 498.300	1956
562.158 à 576.373	1948
577.357 à 592.749	1951
778.413 à 796.868	1957
810.457 à 827.324	1954

Amortissement des obligations Voies ferrées départementales du Midi 4 0/0.

Liste des obligations sorties au tirage du 30 juillet 1958 et remboursables à partir du 1er octobre 1958.

42.701 à 48.000

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société de chasse de Champneuville.** But : réglementation de la chasse en plaine, repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Champneuville (Meuse).

13 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association d'éducation populaire L'Avenir.** But : faciliter l'enseignement libre pour les enfants de Mouliherne et environs par tous moyens qui paraîtront favorables ; organiser ou développer toutes œuvres d'éducation qui s'avéreraient utiles aux enfants et à la jeunesse. Siège social : chez M. Louvet, Mouliherne (Maine-et-Loire).

14 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Groupe artistique de Saint-Benoît.** But : inculquer le goût théâtral et artistique à ses membres actifs, préparer et donner des représentations théâtrales. Siège social : 9, passe Lourdin, Saint-Benoît.

18 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Amicale de l'école Sainte-Anne, au Lude.** But : conserver et affermir les liens d'amitiés entre ses membres ; exercer le patronage des pupilles de la nation appartenant à l'enseignement libre. Siège social : école Sainte-Anne, 28, Grande-Rue, le Lude (Sarthe).

19 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **La Saint-Hubert de Montigny-sous-Châtillon.** But : protection de la chasse, répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social : chez le président, M. Courteix, Montigny-sous-Châtillon (Aisne).

20 août 1958. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité des fêtes de Larvor.** But : organisation des fêtes de Larvor. Siège social : chez Mme Cloarec, Larvor-Loctudy.

22 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des fêtes de Sainte-Austreberthe.** But : organiser les fêtes et les loisirs dans la commune. Siège social : mairie de Sainte-Austreberthe.

22 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association des Abeilles.** But : poursuivre en commun entre les associés la construction de leurs maisons, encourager, provoquer et aider l'accession à la propriété de ses membres. Siège social : mairie de Plouenan (Finistère).

25 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Pétanque boule du Pertuiset.** But : réunion des amis pour pratique du sport boules. Siège social : restaurant Rougemond, le Pertuiset-Unieux.

26 août 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Société de chasse « A Bourra ».** But : grouper les propriétaires et les habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : chez M. Biancotto, la Maissonnière, Ramatuelle.

27 août 1958. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Foyer rural de Saint-Aubin-le-Monial.** But : éducation générale et sportive des jeunes. Siège social : mairie de Saint-Aubin-le-Monial.

27 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Union musicale de Couhé.** But : développer l'art de la musique. Siège social : mairie de Couhé (Vienne).

27 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des amis de Miguel de Cervantès.** But : célébrer le 350e anniversaire de la révélation de l'œuvre cervantine au public français. Siège social : 21, rue de Presbourg, Paris.

28 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Etoile sportive vernetoise.** But : par la pratique des exercices physiques et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Toute discussion politique ou religieuse est interdite. Elle est affiliée à la Fédération française de football. Siège social : hôtel du Centre, le Vernet (Allier).

28 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Société d'éducation populaire d'Echinghen.** But : développer le goût du tir au fusil et apprentissage chez les jeunes gens ; organiser des concours de tir. Siège social : café Watel, route de Baincthun (Pas-de-Calais).

28 août 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Boule auriacaise.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : mairie d'Auriac-sur-Vendinelle.

28 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Télé-Club mollérois.** But : améliorer la réception des émissions télévisées. Siège social : café Meynier, rue Louis-Serre, Molières-sur-Cèze (Gard).

28 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Syndicat d'initiative de Feury-d'Aude et de ses plages : « Essi » Saint-Pierre-sur-Mer, les Cabanes-de-Fleury-d'Aude.** But : encouragement et développement du tourisme. Siège social : mairie de Fleury-d'Aude (Aude).

29 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **La Perdrix du mas Chabert et des Fumades.** But : repeuplement en gibier et protection des récoltes. Siège social : chez M. Congy (Paul), aux Fumades, commune d'Allègre (Gard).

29 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Corse. **La Saint-Hubert.** But : réglementation de la chasse ; repeuplement du gibier ; destruction des animaux nuisibles. Siège social : chez le président, M. Schiarli, Carbuccia.

1er septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Comité départemental d'expansion économique de la Corse.** But : procéder à un inventaire des activités économiques du département ; rechercher et suggérer des solutions susceptibles de développer ces activités et, d'une manière générale, de promouvoir sous toutes les formes l'expansion économique de la Corse. Siège social : chambre de commerce, Ajaccio.

1er septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Maison de l'Europe et des pays d'outre-mer.** But : développer et entretenir dans un climat de paix les liens culturels, économiques et sociaux entre pays d'Europe et d'outre-mer et aider, si appel lui en est fait, au bon fonctionnement des institutions européennes. Siège social : 41, avenue Victor-Hugo, Tassin-la-Demi-Lune.

1er septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beley. **Club athlétique de Saint-Denis-en-Bugey.** But : pratique des sports, du football en particulier. Siège social : café des Sports, Saint-Denis-en-Bugey (Ain).

2 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Billard-Club du Palais.** But : resserrer les liens d'amitié entre les intéressés et développer la pratique du billard. Siège social : café du Commerce, 28, rue Michel-Rondet, Saint-Etienne.

3 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association sportive et culturelle des écoles de l'atelier de construction de Limoges.** But : développer les activités sportives et culturelles. Siège social : atelier de construction de Limoges, route du Palais, Limoges.

3 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire de jeunes filles de Baugé.** But : assurer le fonctionnement de l'internat du cours complémentaire de filles de Baugé. Siège social : cours complémentaire de jeunes filles, rue Georges-Clemenceau, Beaugé (Maine-et-Loire).

4 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Faco Sports.** But : pratique des sports, éducation physique et en particulier le football association. Siège social : 132, route de Rouen, Oissel.

5 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Société de chasse de la Sauvatte.** But : répression du braconnage, repeuplement en gibier. Siège social : chez M. Guillot, président, la Sauvatte, Tronget.

MODIFICATIONS

22 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Institut culturel populaire change son titre qui devient : **Culture et loisirs populaires** et transfère son siège social de Firminy, Les Noyers, au 12, rue Pasteur, Firminy.

22 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Bureau d'aide aux Nord-Africains de Firminy change son titre qui devient : **Bureau nord-africain** et transfère son siège social du 10, rue Pasteur, Firminy, au 12, rue Pasteur, Firminy.

25 août 1958. Déclaration à la préfecture de l'Allier. L'association Société musicale de Saint-Menoux change son titre qui devient : **Société musicale L'Avenir de Saint-Menoux.** Siège social : rue de l'Ancien-Cimetière, Saint-Menoux.

26 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union des fédérations de transport** transfère son siège social du 54, avenue Marceau, Paris, au 48, avenue de Villiers, Paris.

26 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports** transfère son siège social du 54, avenue Marceau, Paris, au 48, avenue de Villiers, Paris.

4 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Circuit familial de la région parisienne** transfère son siège social du 129, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, au 97, rue de Charonne, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.